



PAGE INTRODUCTIVE

Vous trouverez dans les pages suivantes le détail des garanties du produit d'assurance habitation de la compagnie Baloise. Ce document reprend :

Les garanties de base:

- Habitation Select

Les garanties optionnelles:

- Habitation Protection Juridique Bâtiment

Consultez toujours votre contrat et les conditions générales de la police pour obtenir des renseignements complets sur votre couverture.

Habitation Select

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-2053B0000.10-01102018



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons les termes "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise Insurance.

Quand nous écrivons "vous", nous désignons l'assuré dans ces Conditions Générales. Vous verrez au chapitre 4 qui est assuré.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons

Les Conditions Générales Habitation Select de Baloise Insurance

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Habitation Select de Baloise Insurance. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Votre police Incendie est soumise aux conditions ci-dessous. L'ensemble de ces conditions constituent la police.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Habitation Select
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez encore plus d'assurances pour le bâtiment assuré ou pour le mobilier que les assurances des Conditions Générales Habitation Select? Alors, nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection juridique Bâtiment d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales Bâtiment d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Safe Home? Dans ce cas, les Conditions Générales Safe Home ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- les données personnelles du preneur d'assurance;
- l'adresse du bâtiment ou du mobilier que nous assurons;
- la (les) assurance(s) que vous avez précisé(s);
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Habitation Select

Dans les Conditions Générales Habitation Select figurent par exemple les éléments suivants:

- le bâtiment ou le mobilier que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- les dommages pour lesquels nous ne payons pas;
- nos droits et obligations respectifs.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Pour cette raison, votre police Habitation Select est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements repris dans ces documents sont-ils différents? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Habitation Select. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Euromex SA et sur les dispositions administratives qui y sont reprises.

Vous prenez aussi l'assurance Safe Home? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Safe Home et sur les dispositions administratives qui y sont reprises.

Contenu

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite uniquement le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	6
Chapitre 2. Notions	7
Chapitre 3. Type d'assurance	13
A. Assurances de choses	13
B. Assurances de responsabilité	13
C. Assurance de personnes	14
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	15
Chapitre 5. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?	16
A. Bâtiment	16
B. Mobilier	16
Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?	17
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?	18
Chapitre 8. Assurances de base	19
A. Incendie et autres assurances	19
B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout	21
C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	23
D. Catastrophes naturelles	24
E. Bris de vitrage	28
F. Responsabilité Civile Immeuble	29
G. Tous Risques Ordinateur	30
H. Échange d'habitations ou garde d'habitation	31
I. Location de chambres dans votre habitation	31
J. Dommages causés par le terrorisme	31
Chapitre 9. Assurances optionnelles	33
A. Vol et vandalisme	33
B. Surround Package	35
C. Vol Bicyclette	40
D. Leisure Pack	41
Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?	43
A. Votre mobilier qui se trouve temporairement ailleurs	43
B. Votre villégiature	44
C. Le logement d'étudiant	44
D. Le bâtiment que vous louez ou occupez pour une fête de famille	45
E. Le garage ou l'emplacement de parking	45
F. Le mobilier se trouvant dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins	46
G. Votre logement de remplacement lorsque votre habitation est inhabitable	46
H. Que se passe-t-il lorsque vous déménagez?	47
Chapitre 11. Frais de sauvetage	48
Chapitre 12. Frais supplémentaires	49
A. Frais de l'expert sinistres	49
B. Recours de tiers	49

C. Autres frais supplémentaires	49
D. Frais médicaux et frais funéraires	50
Chapitre 13. Quels montants devez-vous assurer?	51
A. Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?	51
B. Comment déterminer le montant assuré pour le bâtiment assuré?	51
C. Comment déterminer le montant assuré pour le mobilier assuré?	52
D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?	52
Chapitre 14. Que devez-vous faire pour prévenir des dommages?	54
Chapitre 15. Que devez-vous faire quand vous subissez des dommages?	55
A. Que devez-vous faire en cas de dommages?	55
B. Ce que vous ne pouvez pas faire en cas de dommages?	55
C. Cas particuliers	55
D. Vous ne respectez pas les règles	56
Chapitre 16. Comment déterminons-nous notre indemnité?	57
A. Règle générale	57
B. Les frais que vous devez payer en raison de nouvelles normes de construction	57
C. Plusieurs assurances - un seul paiement	57
D. La vétusté	58
E. Votre franchise	58
F. La règle proportionnelle	59
G. Notre indemnité change en fonction de l'indice ABEX	60
H. Les frais de l'expert sinistres	61
Chapitre 17. Comment payons-nous pour les dommages?	62
A. Avance	62
B. Combien payons-nous?	62
C. Quand payons-nous?	63
D. À qui payons-nous?	64
E. À qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?	64
F. Nous intervenons pour vous	64
Chapitre 18. Service Baloise Assistance	65
A. En quoi Baloise Assistance est-elle utile?	65
B. Notions	65
C. Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide?	65
D. De quelle aide pouvez-vous bénéficier?	66
E. De qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?	71
F. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?	71
G. Plaintes	71
Chapitre 19. Détermination de prime	73

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

Cette assurance est utile pour le propriétaire d'un *bâtiment assuré* et/ou de son *meublé assuré*. Elle est aussi utile pour le locataire ou pour l'occupant d'un *bâtiment assuré* et/ou de son *meublé assuré*.

Le *bâtiment assuré* et le *meublé assuré* peuvent subir des *dommages matériels*. Par exemple, à la suite d'un *incendie* ou d'une *tempête*. Le montant des dommages peut s'avérer élevé. Avez-vous une assurance chez nous pour ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Celles-ci reprennent les assurances que vous avez choisies, si votre *meublé* est assuré et si votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* est assuré(e). Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris dans les Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Année d'assurance

La période entre 2 échéances principales. Vos Conditions Particulières mentionnent quelle est la date d'échéance principale de votre police.

Assainissement

Le fait de rendre le sol pollué à nouveau propre et sain.

Assurance au premier risque

Une assurance pour laquelle nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*. Cela signifie ce qui suit. Vous avez subi des dommages et le montant assuré est trop faible? S'applique alors ce qui suit:

- Le montant des dommages est inférieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons le montant complet des dommages. Nous diminuons éventuellement ce montant des dommages avec la *franchise*, la *vétusté*, ...
- Le montant des dommages est supérieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré. Nous diminuons éventuellement ce montant des dommages avec la *franchise*, la *vétusté*, ...

Le montant assuré est assuré au premier risque? Dans ce cas, ceci est mentionné aux Conditions Particulières.

Assuré(s)

Toutes les personnes qui sont mentionnées dans le chapitre 4.

Attentat

Toute forme d'émeute et de mouvement populaire.

- Émeute: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes contre les pouvoirs publics.
- Mouvement populaire: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes qui n'est pas dirigée contre les pouvoirs publics.

Ayants droit

Les personnes qui, selon la loi, doivent recevoir vos droits, vos dettes, votre argent et aussi vos objets lorsque vous décédez.

Bâtiment

- le *bâtiment principal*;
- les *dépendances*, comme un *garage*, un *carport* ou un *abri de jardin*;
- les *cours intérieures aménagées*, par exemple avec du *gravier* ou des *pavés*;
- les *entrées et les allées aménagées*, par exemple avec du *gravier* ou des *pavés*;
- les *terrasses*;
- les *clôtures*, comme les *palissades* ou les *haies*;
- tous les *matériaux de construction* qui sont destinés à la *construction*, à la *renovation* ou à la *réparation* du *bâtiment*;
- tout ce que le *propriétaire* a fixé de façon permanente dans le *bâtiment* ou au *bâtiment*. Par exemple, des *volets* pour les *fenêtres*. Ou une *cuisine* ou un *sauna* dans le *bâtiment*;
- tout ce que le *propriétaire* a fixé de façon permanente dans le *sol* ou au *sol*. Par exemple, une *boîte aux lettres*, une *tonnelle* ou une *balançoire*;
- une *piscine*, un *étang* ou un *jacuzzi*;
- les *panneaux solaires* et les *collecteurs solaires*.

Bâtiment assuré

Le *bâtiment* à l'adresse assurée mentionnée dans les Conditions Particulières.

Bâtiment principal

Le *bâtiment* à l'adresse assurée qui a le plus de valeur.

Bâtiment régulièrement occupé

Un *bâtiment* qui n'a pas été inoccupé plus de 120 nuits dans les 12 mois précédant le *sinistre*. Une nuit dure de 22h00 à 06h00.

Bijou

Un ornement qui satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- il est fait entièrement ou en partie de métal précieux. Par exemple, d'or, d'argent ou de platine;
- il comporte une ou plusieurs pierres précieuses. Par exemple, un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir;
- il comporte une ou plusieurs perles.

Une montre n'est pas un bijou.

Catastrophe naturelle

a. Une *inondation*. Voir la notion "Inondation".

b. *Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public*. Voir la notion "Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public".

c. Un *tremblement de terre*. Voir la notion "Tremblement de terre".

d. Un glissement de terrain ou un affaissement de terrain. Voir la notion "Glissement de terrain ou affaissement de terrain".

Collection

Un certain nombre d'objets qui forment un tout. Par exemple, plusieurs peintures ou un ensemble de timbres. Plus vous possédez d'objets d'une collection, plus la collection a de la valeur.

Conflit du travail

Un conflit entre plusieurs travailleurs et leur employeur:

- grève: l'arrêt de travail observé par un groupe de travailleurs, de fonctionnaires ou de travailleurs indépendants, pour obtenir quelque chose de leur employeur et;
- lock-out: la fermeture d'une entreprise pour contraindre le personnel à conclure un accord.

Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public

L'égout public ne peut pas drainer l'eau. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.

Dépendance

Un *bâtiment* qui n'est pas le *bâtiment principal* et qui est situé à la même adresse que le *bâtiment principal*. Il n'y a pas d'accès direct à la dépendance par le *bâtiment principal*.

Dommmages matériels

L'endommagement et la destruction de bâtiments et d'objets. Par cela, nous n'entendons pas les dommages esthétiques.

Emplacement de parking

Voir la notion de "Garage ou emplacement de parking".

Franchise

La partie de l'indemnité que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Garage ou emplacement de parking

Un *bâtiment* ou une partie d'un *bâtiment* que vous utilisez pour garer votre *véhicule automoteur*.

- Est-ce un *bâtiment* ou une partie d'un *bâtiment*? Dans ce cas, nous appelons cela un garage;
- Est-ce un espace dans un *bâtiment*? Et utilisez-vous cet espace avec d'autres personnes? Dans ce cas, nous appelons cela un emplacement de parking.

Vous utilisez le garage ou l'emplacement de parking uniquement à des fins privées, pour votre bureau ou votre profession libérale. Cette profession libérale ne peut pas être pharmacien.

Glissement de terrain ou affaissement de terrain

Un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas causé par une *inondation* ou un *tremblement de terre*, mais, en tout ou en partie, par une autre cause naturelle.

Incendie

Un feu avec des flammes. Le feu doit:

- se trouver en dehors d'un foyer normal. Donc se trouver à un endroit ou s'étendre à un endroit où il ne doit pas se trouver, et;
- pouvoir se déplacer et se propager à un autre objet, et;
- se trouver à un endroit où il peut causer des *dommages matériels*.

Indice ABEX

L'augmentation ou la baisse des prix dans le secteur de la construction. Cet indice change deux fois par an: en janvier et en juillet. Vous pouvez consulter l'indice sur www.abex.be.

Indice IPC

L'augmentation ou la baisse des prix à la consommation. Cet indice change tous les mois.

Inondation

- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle excessives et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.

Installation au mazout

- la citerne à mazout du *bâtiment assuré*. Peu importe que la citerne se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de la citerne à mazout d'un *bâtiment* voisin ou d'un terrain voisin;
- les conduites qui sont reliées à cette citerne;
- le brûleur à mazout et la chaudière fixés à ces conduites.

Installation hydraulique

- les conduites qui acheminent ou évacuent de l'eau du *bâtiment assuré*. Peu importe que ces conduites se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de conduites d'un *bâtiment* voisin;
- les dispositifs qui sont reliés à ces conduites. Par exemple, une baignoire, un lave-linge ou un radiateur. Ces dispositifs peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment assuré* ou peuvent être d'un *bâtiment* voisin;
- les gouttières du *bâtiment assuré* ou d'un *bâtiment* voisin;
- une piscine, un jacuzzi ou un étang;
- des sprinklers dans le *bâtiment assuré* ou dans un *bâtiment* voisin. Des sprinklers sont des systèmes automatiques de lutte contre l'*incendie*. Peu importe qu'ils pulvérisent de l'eau, de la poudre ou de la mousse.

Logement de remplacement

Le *bâtiment* que vous louez ou occupez en Belgique parce que votre habitation à l'adresse assurée a subi tellement de *dommages matériels* que vous ne pouvez plus y vivre.

Logement d'étudiant

La chambre ou le studio que vous, ou votre enfant cohabitant louez ou occupez pendant la période de vos/ses études.

Attention!

- Le logement d'étudiant ne peut pas être une maison entière ou un appartement entier.
- Vous ne pouvez pas être le propriétaire du logement d'étudiant.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2014.

Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be. Ou demandez-la à votre intermédiaire.

Marchandises

Tous les objets que vous voulez vendre dans le cadre de votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire.

Meubles de jardin et meubles de piscine

Tous les bancs, tables et chaises destinés à être utilisés au jardin ou autour de la piscine.

Attention! Nous n'entendons pas par là les coussins qui se trouvent sur les chaises et les bancs.

Meubles de piscine

Voir la notion de "Meubles de jardin et meubles de piscine".

Mobilier

- Tous les objets contenus dans le *bâtiment* qui ne sont pas fixés de façon permanente à ce *bâtiment*. Par exemple, les meubles, les livres, les ordinateurs ou les vêtements.
- Tous les objets qui se trouvent à l'extérieur qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou dans le sol. Par exemple, votre trampoline ou vos chaises de jardin.
- Les *marchandises*.
- Les animaux de compagnie.
- Tous les objets et embellissements qui ont été fixés de façon permanente, aux frais du locataire, au *bâtiment assuré* ou dans le/au sol font partie du mobilier du locataire. Par exemple, un abri de jardin, un placard, du papier peint ou un auvent qui a été fixé à la façade du *bâtiment*.
- Les *véhicules automoteurs* à trois roues ou moins, par exemple une moto ou un scooter.
- Les tondeuses à gazon (à siège), avec ou sans moteur.
- Les fauteuils roulants, avec ou sans moteur.
- Les espèces et autres *valeurs*, jusqu'à 4.000,00 EUR.

Que n'entendons-nous pas par mobilier?

- les *valeurs* de vos invités;
- les *véhicules automoteurs* à quatre roues ou plus, comme une voiture ou un mobil-home;
- tout ce qui a été placé dans ou sur ce *véhicule automoteur*, comme un autoradio, un système de navigation ou un porte-bagages;
- les bateaux à moteur.

Mobilier assuré

Le *mobilier* à l'adresse assurée mentionnée dans les Conditions Particulières. Par là, nous entendons: le *mobilier* qui vous appartient, le *mobilier* confié par des tiers et le *mobilier* de vos invités.

Pollution de l'environnement

L'émission de substances toxiques ou nocives. Ces substances polluent l'air, l'eau ou le sol.

Preneur d'assurance

La personne, l'entreprise, l'association ou toute autre personne morale qui prend cette police.

Pression de la neige et de la glace

- la pression d'un tas de neige ou de glace;
- la chute d'un tas de neige ou de glace;
- le glissement d'un tas de neige ou de glace.

Prix d'achat

Le prix que vous devez payer pour remplacer vos *marchandises*.

Recours de locataires ou d'occupants

Votre responsabilité parce que vous mettez le *bâtiment assuré* en location et parce que le *mobilier* du locataire ou de l'occupant a subi des *dommages matériels* à la suite d'un vice du *bâtiment assuré*. Dans ce cas, vous êtes responsable des *dommages matériels* sur la base de l'article 1721 du Code civil. Nous payons alors pour les *dommages matériels* causés au *mobilier* du locataire ou de l'occupant.

Recours de tiers

Votre responsabilité parce que le *bâtiment* ou le *mobilier* d'un *tiers* a subi des *dommages matériels* à cause du *bâtiment assuré* ou du *mobilier assuré*. La cause de ces *dommages matériels* est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels* sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou au *mobilier* du *tiers*.

Règle proportionnelle

Le calcul que nous faisons pour déterminer notre indemnité quand le montant assuré est trop faible. Nous le faisons sur la base de la règle suivante:

- nous multiplions le montant des dommages par le montant assuré qui figure aux Conditions Particulières;

- nous divisons le montant obtenu par le montant que vous auriez dû assurer.

Responsabilité d'occupant

Votre responsabilité en tant qu'occupant du *bâtiment assuré*. La responsabilité que nous assurons est décrite à l'article 1302 du Code civil. Lisez également le chapitre 3.

Responsabilité locative

Votre responsabilité en tant que locataire du *bâtiment assuré*. La responsabilité que nous assurons est décrite aux articles 1732 à 1735 du Code civil. Lisez également le chapitre 3.

Sinistre

Un événement qui cause des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré* et auquel les conditions de cette police peuvent s'appliquer.

Tempête

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres *bâtiments*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée. Ces autres *bâtiments* ont la même résistance au vent que le *bâtiment assuré*.

Tiers

Une personne qui n'est pas un *assuré*.

Tremblement de terre

Un tremblement de terre naturel:

- qui cause également des *dommages matériels*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres *bâtiments* ou *meublés* qui peuvent être assurés contre le tremblement de terre, soit
- qui a une force de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.

TVA non récupérable

La partie de la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'administration fiscale. Nous tenons compte du statut TVA que vous aviez le jour du *sinistre*.

Valeur à neuf

Le prix que vous payez le jour du *sinistre* pour reconstruire un *bâtiment* identique avec les mêmes matériaux. Ou pour recomposer le *meublé* avec des objets faits dans les mêmes matériaux.

Valeur de remplacement

Le prix que vous payez le jour du *sinistre* en Belgique pour acheter un autre objet. Cet objet doit être le même que l'objet endommagé et doit se trouver dans le même état.

Valeur de vente

La valeur que vous obtiendriez pour l'objet si vous l'aviez vendu en Belgique le jour du *sinistre*.

Valeur réelle

La *valeur à neuf* diminuée de la *vétusté* et de la réduction de valeur technologique. Par réduction de valeur technologique, nous entendons qu'un objet a perdu de sa valeur du fait de l'apparition de nouvelles techniques ou technologies.

Valeurs

- les pièces de monnaie;
- l'argent papier (billets);
- les autres documents de valeur, comme les chèques, les timbres, les obligations et les actions;
- le solde de cartes de paiement. Par exemple, une carte bancaire ou des chèques-repas électroniques;
- des lingots de métal précieux, par exemple d'or ou d'argent;
- des pierres précieuses en vrac ou des perles en vrac.

Vandalisme

- un *tiers* commet un acte insensé et cause des *dommages matériels* intentionnellement;
- un *tiers* dessine des graffiti ou colle un poster ou une affiche sans votre autorisation.

Par vandalisme, nous n'entendons pas l'effraction ou la tentative d'effraction.

Véhicule automoteur

Un engin automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro. Des exemples sont des voitures, motos et mobil-homes. Un vélo électrique, une tondeuse à gazon à siège ou un fauteuil roulant ne correspondent pas à ce que nous entendons par véhicule automoteur dans cette police. Le véhicule automoteur doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui/elle. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est le gérant.

Vétusté

La diminution de la valeur d'un *bâtiment* ou d'un objet parce que le *bâtiment* ou l'objet:

- prend de l'âge;
- est utilisé;
- n'est pas bien entretenu.

Villégiature

Une chambre d'hôtel, un appartement, une maison de vacances, une caravane résidentielle ou une tente. Vous ne louez ni n'occupez cette villégiature plus de 120 jours par *année d'assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la villégiature.

Chapitre 3. Type d'assurance

Les assurances de votre police Habitat Select ne sont pas des assurances obligatoires. Votre police Habitat Select comporte différents types d'assurances. Chaque assurance prévoit des dispositions uniquement applicables à cette assurance. Vous trouverez ces dispositions dans les Conditions Générales Dispositions Administratives. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différents types d'assurances de cette police. Vous verrez précisément ce que nous assurons dans les assurances elles-mêmes au chapitre 8 et au chapitre 9.

A. Assurances de choses

La plupart des assurances de cette police sont des assurances couvrant un *bâtiment* et son *mobilier*. La loi parle, dans ce cas, d'assurances de choses. Nous payons un montant lorsque le *bâtiment assuré* ou le *mobilier assuré* est endommagé.

B. Assurances de responsabilité

Vous êtes responsable des dommages à un *tiers* et vous devez les payer? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place. Si vous ne disposez pas d'une assurance de responsabilité, vous devez payer les dommages vous-même.

Vous êtes civilement responsable si la personne qui subit les dommages peut démontrer les choses suivantes:

- votre faute. **Attention!** La faute peut venir de quelque chose que vous avez fait ou que vous n'avez pas fait. Dans un certain nombre de cas, vous êtes aussi responsable des fautes d'un autre. Et des dommages causés par des objets;
- ses dommages;
- le fait que votre faute est la cause de ses dommages.

La responsabilité que nous assurons est à chaque fois décrite dans ces Conditions Générales.

Quelle responsabilité assurons-nous?

Dans cette police, nous assurons uniquement votre responsabilité civile en vue d'indemniser un dommage causé, donc pas votre responsabilité pénale après infraction à une loi pénale.

En responsabilité civile, nous assurons seulement:

- la Responsabilité Civile Immeuble;
- le *recours de tiers*;
- la *responsabilité locative* et la *responsabilité d'occupant*.

Responsabilité Civile Immeuble

Vous avez l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés à autrui par le *bâtiment assuré* ou par le *mobilier assuré*. Une autre personne est blessée à cause du *bâtiment assuré* ou de votre *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi. Nous payons uniquement lorsque vous êtes responsable de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer ceux-ci.

Dans l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble, nous assurons votre responsabilité sur la base:

- des articles 1382 et 1383, 1384, 1386 et 1386bis du Code civil.
Par exemple: une tuile qui ne tient pas bien tombe du toit du *bâtiment assuré* sur la tête de quelqu'un qui passe devant le *bâtiment assuré*;
Par exemple: le balcon du *bâtiment assuré* s'effondre et endommage la voiture de votre voisin.
- de l'article 1721 du Code civil. Vous louez le *bâtiment assuré* et le locataire subit des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages.
C'est le *recours de locataires ou d'occupants*.
- de l'article 544 du Code civil. Parfois, des dommages surviennent sans que vous ne commettiez de faute. Toutefois, vous êtes responsable de ces dommages. Par exemple: des fissures apparaissent dans l'habitation de votre voisin parce que des travaux ont été effectués dans le *bâtiment assuré*. Cette responsabilité est aussi appelée responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.

Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu.

Recours de tiers

Vous avez subi des dommages pour lesquels vous êtes assuré? Et ces dommages ont causé, à leur tour, des *dommages matériels* au *bâtiment* ou au *meublier* d'autrui? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Alors, nous vous assurons pour le *recours de tiers*. Par exemple: votre maison prend feu à cause d'une surchauffe de friteuse et l'*incendie* se propage à la maison de votre voisin. Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés à la maison de votre voisin. C'est la conséquence des articles 1382 à 1386bis du Code civil.

La responsabilité locative et la responsabilité d'occupant

Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Et vous causez des dommages au *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous êtes présumé responsable de ces dommages. Ce cas de figure est prévu par les articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil. Et les *dommages matériels* sont assurés dans les assurances que vous avez prises en tant que locataire ou occupant? Dans ce cas, nous assurons votre *responsabilité locative* et *responsabilité d'occupant*.

C. Assurance de personnes

Vous subissez des dommages pour lesquels vous êtes assuré? Et le *preneur d'assurance* ou une personne qui cohabite avec lui se retrouve blessé? Ou l'une de ces personnes décède? Dans ce cas, nous payons les frais médicaux et funéraires. Comme nous assurons des personnes dans ce cas, Habitation Select est aussi une assurance de personnes.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes, associations, entreprises et autres personnes morales qui sont assurées. Ce sont les *assurés*. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons “vous”.

- Le *preneur d'assurance*.
- Les personnes qui cohabitent avec le *preneur d'assurance*.
- Leurs membres du personnel au moment où ils travaillent pour ceux-ci.
- Toutes les personnes responsables de l'association, de l'entreprise ou de l'autre personne morale: les mandataires et associés. Mais ce, uniquement au moment où elles exercent leur fonction.
- Toutes les autres personnes qui sont désignées comme *assurés* aux Conditions Particulières.

Un bâtiment compte-t-il plus d'un propriétaire?

Si le *bâtiment assuré* a plus d'un propriétaire, tous les propriétaires sont copropriétaires. Il existe deux possibilités:

1. Le preneur d'assurance est une communauté de propriétaires

Les copropriétaires forment ensemble la communauté de propriétaires. Les copropriétaires sont à la fois des *assurés* et des *tiers*. La communauté de propriétaires est souvent appelée l'association de copropriétaires ou ACP.

La communauté de propriétaires est le propriétaire des parties communes du *bâtiment assuré*, comme le toit, les murs extérieurs et la cage d'escalier. Chaque copropriétaire possède seulement sa part. Par exemple, son appartement, sa cave, son *garage ou emplacement de parking*.

- Si la communauté de propriétaires est le *preneur d'assurance*, elle devient aussi un *assuré*. Mais chaque copropriétaire individuellement est aussi un *assuré*.
- De plus, chaque copropriétaire est un *tiers* par rapport à tout autre copropriétaire et par rapport à la communauté de propriétaires. Cela s'avère important quand des dommages surviennent. Vous en lirez davantage à ce sujet au chapitre 17, “d. À qui payons-nous?”.

2. Le preneur d'assurance n'est pas une communauté de propriétaires

Le *bâtiment assuré* appartient en propriété au *preneur d'assurance* et à une autre personne.

Le *preneur d'assurance* prend la police tant pour sa propre quote-part que pour la quote-part de l'autre personne dans la propriété. Par exemple, deux conjoints, deux amis ou un frère et une soeur. Ou les héritiers du *preneur d'assurance*. Et qui, à la suite du décès de cette personne, deviennent copropriétaires du *bâtiment assuré*. Cette autre personne peut être un *assuré* ou bien un *tiers*.

Le mobilier compte-t-il plus d'un propriétaire?

Le *mobilier assuré* appartient en propriété au *preneur d'assurance* et à une autre personne.

Le *preneur d'assurance* prend la police tant pour sa propre quote-part que pour la quote-part de l'autre personne dans la propriété. Par exemple, deux conjoints, deux amis ou un frère et une soeur. Ou les héritiers du *preneur d'assurance*. Et qui, à la suite du décès de cette personne, deviennent copropriétaires du *mobilier assuré*. Cette autre personne peut être un *assuré* ou bien un *tiers*.

Chapitre 5. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?

A. Bâtiment

L'adresse du *bâtiment* qui est assuré figure aux Conditions Particulières. Le *bâtiment assuré* peut être une habitation, un bureau ou un *bâtiment* destiné à l'exercice d'une profession libérale, un cabinet médical, par exemple. Cette police ne convient pas pour une pharmacie. Pour les pharmacies, nous proposons une autre police Incendie.

B. Mobilier

Les Conditions Particulières indiquent si votre *mobilier* est assuré. Le *mobilier* est assuré à l'adresse figurant aux Conditions Particulières. Il s'agit du *mobilier* d'une habitation, d'un bureau ou d'un *bâtiment* destiné à une profession libérale, comme un cabinet médical. Ce *mobilier* ne peut pas appartenir à une pharmacie. Pour le *mobilier* d'une pharmacie, nous proposons une autre assurance.

Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?

Dans le chapitre 7, vous pouvez lire pour quels dommages nous payons. Ci-dessous, vous lirez dans quelles situations nous ne payons jamais pour vos dommages.

1. Les dommages que vous avez causés intentionnellement

2. Les dommages causés par des travaux au bâtiment assuré

En raison des travaux réalisés au *bâtiment assuré*, la probabilité est plus forte que des dommages au *bâtiment assuré*, au *meublé assuré* ou à des *tiers* soient causés ou aggravés. Par exemple: des dommages sont causés par suite de la rénovation de la toiture.

Attention!

- Nous payons en revanche pour les dommages causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous payons pour les dommages causés par une réparation mineure ou un petit entretien. L'entretien ou la réparation n'augmente pas la probabilité de dommages ou de leur aggravation.

3. Dommages causés par la police, l'armée ou à la suite d'une guerre

Nous entendons par là:

- les dommages causés par le fait que la police ou l'armée a réquisitionné ou saisi le *bâtiment assuré* ou le *meublé assuré*;
- les dommages causés à la suite d'une guerre ou de faits similaires et d'une guerre civile.

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré sous l'assurance de base Incendie et autres assurances? Dans ce cas, nous assurons les dommages causés par des *conflits du travail*, des *attentats* et le terrorisme.

4. Dommages causés par des moisissures, des spores, des champignons, des insectes et des parasites

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré sous l'assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout? Dans ce cas, nous assurons, dans certaines situations, les dommages causés par la mûre. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

5. Dommages causés par une réaction atomique, la radioactivité ou les rayonnements ionisants

- Une réaction atomique est toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire.
- La radioactivité est, par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou une centrale nucléaire.
- Les rayonnements ionisants sont, par exemple, les rayonnements provenant d'un appareil de radiographie.

6. Dommages causés par une pollution de l'environnement

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré sous l'assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout ou sous l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble? Dans ce cas, nous payerons, dans certaines situations, pour les dommages causés par une *pollution de l'environnement*. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

7. Dommages causés par l'amiante

Il y a des dommages causés par l'amiante? Cela est dû à un contact direct avec l'amiante? Ou par une autre voie? Ou c'est la caractéristique spéciale de l'amiante qui cause ces dommages? Ou l'amiante est présente dans une autre matière ou dans un autre objet? Et il y a des dommages? Dans ce cas, nous ne payons jamais.

8. Dommages esthétiques

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?

Les dommages pour lesquels nous payons dépendent des assurances que vous avez. Les Conditions Particulières vous indiquent quelles assurances vous avez choisies et aussi ce que vous avez assuré. Lisez donc attentivement les Conditions Particulières.

1. Assurances de base

Les assurances suivantes constituent ce que nous appelons les assurances de base. Nous vous indiquons au chapitre 8, ce que nous assurons précisément.

- A. Incendie et autres assurances
- B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout
- C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace
- D. Catastrophes naturelles
- E. Bris de vitrage
- F. Responsabilité Civile Immeuble
- G. Tous Risques Ordinateur
- H. Échange d'habitations ou garde d'habitation
- I. Location de chambres dans votre habitation
- J. Dommages causés par le terrorisme

2. Assurances optionnelles

Vous pouvez choisir des assurances supplémentaires. Nous les appelons les assurances optionnelles. Voici les assurances optionnelles. Nous vous indiquons au chapitre 9 ce que nous assurons précisément.

- A. Vol et vandalisme
- B. Surround Package
- C. Vol Bicyclette
- D. Leisure Pack

3. Frais supplémentaires

Si vous avez des frais supplémentaires en plus des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*. Et nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*. Dans ce cas, nous payons une partie de ces frais supplémentaires. Ces frais sont repris au chapitre 12.

4. Service Baloise Assistance

Vous avez des dommages qui sont assurés par cette police? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance. Vous recevez également de l'aide en cas d'accident à l'adresse assurée. Vous lisez au chapitre 18 quelle aide vous recevrez.

Chapitre 8. Assurances de base

Regardez aux Conditions Particulières quelles assurances de base vous avez. Vous pouvez lire ci-dessous pour quels dommages nous payons, par assurance de base.

A. Incendie et autres assurances

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *mobilier* contre l'Incendie et autres assurances? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par incendie ou par les brûlures

- Par *incendie*, nous entendons un feu avec des flammes. Le feu doit:
 - se trouver en dehors d'un foyer normal. Donc à un endroit ou s'étendre à un endroit où il ne doit pas se trouver, et;
 - pouvoir se déplacer et se propager à un autre objet, et;
 - se trouver à un endroit où il peut causer des *dommages matériels*.
- Par brûlures, nous entendons les *dommages matériels* causés par la chaleur d'un objet qui est en feu, incandescent ou brûlant.

2. Dommages causés par la fumée et la suie

Nous entendons par là les *dommages matériels* causés par la fumée et la suie à la suite d'un événement soudain et inattendu.

3. Dommages causés par explosion ou implosion

Une implosion est le contraire d'une explosion.

4. Dommages causés par la foudre

Nous payons aussi pour les *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* causés par des objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés à cause de la foudre.

5. Dommages causés par l'électricité

Nous entendons par là les *dommages matériels* causés à des appareils électroniques ou électriques ou à des installations électriques ou électroniques parce qu'ils ont reçu soudainement trop de courant.

Nous payons également:

- les frais pour rechercher la cause du dommage;
- pour votre animal de compagnie s'il a été électrocuté.

6. Dommages causés par un changement de température

Un appareil chauffant ou refroidissant s'arrête ou tombe en panne. Cette situation entraîne un changement de température dans l'appareil.

- L'arrêt ou la panne résulte de dommages pour lesquels vous êtes assuré dans cette police.
- L'arrêt ou la panne résulte du fait que, subitement, vous n'êtes plus alimenté en gaz ou en électricité pendant 3 heures au moins. Votre fournisseur d'énergie est responsable de cette coupure.

Vous avez subi des *dommages matériels* au *mobilier assuré* dans cet appareil? Par exemple: les aliments contenus dans votre congélateur ont dégelé. Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

7. Dommages causés par le heurt du bâtiment assuré et du mobilier assuré

Nous entendons par là les *dommages matériels* causés par le heurt:

- des animaux;
- d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une météorite;
- d'un engin de levage ou d'un mât. Par mât, nous entendons un mât de pavillon, un poteau, l'ensemble destiné au support des fils électriques et des fils téléphoniques ou des fils d'une installation radio;
- d'un arbre ou d'une branche d'arbre qui tombe;
- d'une partie du *bâtiment assuré* ou d'un *bâtiment* voisin qui tombe.

Que payons-nous également?

Nous payons aussi pour les *dommages matériels* causés par le heurt:

- des parties d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une météorite;
- de la charge d'un véhicule ou d'un aéronef;
- des parties d'un engin de levage ou d'un mât. Par mât, nous entendons un mât de pavillon, un poteau, l'ensemble destiné au support des fils électriques et des fils téléphoniques ou des fils d'une installation radio.

Des objets heurtent, de la façon précitée, le *bâtiment assuré* ou le *meublé assuré*? Et ces objets causent ainsi des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces *dommages matériels*. Par exemple, un véhicule percute un lampadaire. Le lampadaire tombe à cause de cela sur le *bâtiment assuré* et vous en subissez des dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Attention! Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages causés à un animal à la suite d'un heurt par un autre animal.
- Les dommages causés à l'animal qui a causé les dommages.
- Les dommages causés par un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- Les dommages causés à un véhicule à la suite d'un heurt par un autre véhicule.
- Les dommages causés par un arbre ou une branche d'arbre à du *meublé assuré* qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages causés à la partie du *bâtiment assuré* qui a causé les dommages.

8. Les frais pour rechercher une fuite de gaz

Nous entendons par là:

- les frais pour rechercher une fuite de gaz à l'adresse assurée;
- les frais pour réparer la partie de la conduite qui provoque la fuite de gaz;
- les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite dans le tuyau. Il n'y a pas de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi ces frais.

Attention! Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.

9. Dommages matériels causés par effraction ou par une tentative d'effraction dans le bâtiment assuré

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment assuré* n'a aucune importance.

Que payons-nous également?

Nous payons aussi pour les *dommages matériels* causés dans les situations suivantes.

- Vous louez le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les *dommages matériels* à tous les aménagements et embellissements qui ont été fixés, de façon permanente, à vos frais, dans le *bâtiment assuré* ou au *bâtiment assuré*. Par exemple, à un abri de jardin ou à des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *meublé*? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous vous payons aussi pour ces dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *meublé*.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment assuré*, car le *bâtiment assuré* était en construction ou en rénovation. Cette situation est à la base de l'effraction ou de la tentative d'effraction.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment assuré* n'était pas *régulièrement occupé* et n'était pas entretenu. Cette situation est à la base de l'effraction. Ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment assuré*.

10. Dommages à la suite du vol d'une partie du bâtiment assuré

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment assuré* n'a aucune importance.

Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons pour les dommages résultant du vol d'une partie du *bâtiment assuré*.

Vous louez le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages si des aménagements ou embellissements fixes, réalisés à vos frais et fixés de façon permanente dans le *bâtiment assuré* ou au *bâtiment assuré*, sont volés. Par exemple, une cuisine équipée, des placards, un éclairage extérieur.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Vous avez des dommages à cause du vol des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment assuré*.
- Le *bâtiment assuré* n'est pas *régulièrement occupé* et n'est pas entretenu. Et cette situation est à la base du vol.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment assuré*, a volé une partie du *bâtiment assuré*.

11. Les dommages causés par vandalisme au bâtiment assuré

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment assuré* n'a aucune importance.

Par *vandalisme*, nous entendons:

- qu'un *tiers* commet un acte insensé et cause des *dommages matériels* intentionnellement;
- qu'un *tiers* dessine des graffiti ou colle un poster ou une affiche sans votre autorisation.

Par *vandalisme*, nous n'entendons pas l'effraction ou la tentative d'effraction.

Dans quelles situations payons-nous aussi?

- Vous louez le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons également si des aménagements ou embellissements fixes, réalisés à vos frais et fixés de façon permanente dans le *bâtiment assuré* ou au *bâtiment assuré*, sont endommagés. Par exemple, un abri de jardin ou des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *mobilier*? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous vous payons quand-même pour vos dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *mobilier*.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment assuré*, car le *bâtiment assuré* était en cours de construction ou de rénovation. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment assuré* n'était pas *régulièrement occupé* et n'était pas entretenu. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment assuré*.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment assuré*, a endommagé le *bâtiment assuré*.

12. Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat

Nous entendons par là les dommages causés au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* par un *conflit du travail* ou un *attentat* tel que stipulé dans l'Arrêté royal Incendie du 24 décembre 1992. Nous payons au maximum 1.375.000,00 EUR par *sinistre*.

Quelles sont les conditions applicables?

Nous ne payons pour des dommages que si vous respectez les conditions suivantes:

- Vous devez prendre contact dès que possible avec les pouvoirs publics.
- Vous démontrez que vous avez tout fait pour obtenir une indemnité de la part de ces pouvoirs publics.

Que devez-vous faire si nous vous avons déjà payé?

Nous vous avons payé pour les dommages? Et vous obtenez en plus une indemnité de la part des pouvoirs publics? Dans ce cas, vous nous remboursez. Vous nous remboursez un montant égal au montant que vous avez obtenu des pouvoirs publics. Et ce montant ne peut pas dépasser le montant que nous vous avons payé pour les dommages.

Nous pouvons mettre fin à cette assurance

Nous pouvons mettre fin à cette assurance Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat si le ministre de l'Économie nous en donne l'autorisation. L'assurance prendra alors fin 7 jours plus tard.

13. Les dommages matériels au bâtiment assuré et au mobilier assuré par:

- des travaux d'extinction ou en recevant de l'aide pour clôturer et protéger un *bâtiment* ou du *mobilier*;
- la démolition ou destruction d'un *bâtiment* pour éviter qu'il y ait encore plus de dommages;
- l'effondrement d'un *bâtiment* voisin.

B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *mobilier* contre les Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Et le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par l'eau

Nous entendons également par là:

- les *dommages matériels* causés par la vapeur qui s'échappe d'une installation de chauffage du *bâtiment assuré*;
- les *dommages matériels* causés par la mэрule. Nous ne payons que si les conditions suivantes sont réunies:
 - la mэрule est provoquée par un *sinistre* pour lequel vous êtes assuré par cette assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout, et;
 - le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
- les *dommages matériels* dus au fait qu'un liquide s'échappe du chauffage par le sol;
- les *dommages matériels* causés au contenu d'un aquarium. Par exemple, aux poissons, aux plantes ou à la pompe à air. Nous ne payons que si l'aquarium se vide à la suite d'une fissure ou d'un bris de l'aquarium.

Nous ne payons pas pour:

a. les dommages:

- causés par de l'eau qui ne vient pas de l'*installation hydraulique*;
- parce que l'*installation hydraulique* tombe en panne à cause du gel. Et vous en êtes responsable, car:
 - vous n'avez pas suffisamment chauffé le *bâtiment assuré*, ou;
 - vous n'avez pas isolé les tuyaux, ou;
 - vous n'avez pas vidangé les tuyaux;
- à cause du gel à l'extérieur du *bâtiment assuré*. Par exemple, vos façades ou revêtements de façade se détériorent sous l'action du gel;
- parce que vous n'entretenez pas bien les tuyaux.
Attention! Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons pour les dégâts des eaux causés par cette corrosion;
- par des eaux souterraines ou de l'humidité ascensionnelle;
- par la porosité de tuiles, de sols ou de murs et de joints. Nous entendons par là que les tuiles, les sols, les murs et les joints ne sont plus étanches à l'eau;
- par la condensation;
- par l'infiltration d'eau à travers une ouverture du *bâtiment assuré*. Par exemple, à travers l'ouverture de la cheminée.

Attention! En revanche, nous payons pour:

- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par le toit ou la terrasse de toit du *bâtiment assuré* ou d'un *bâtiment* voisin. Par terrasse de toit, nous entendons le toit plat du *bâtiment assuré* que vous utilisez comme terrasse;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré au niveau de la jointure entre la cheminée et le toit;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par les joints d'étanchéité élastiques horizontaux autour des installations sanitaires. Par installation sanitaire nous entendons, par exemple, une baignoire, une douche ou un lavabo. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par les joints d'étanchéité élastiques verticaux, au niveau des angles d'une douche. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'écoule par la rosace d'un robinet;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'écoule d'un matelas à eau;
- les *dommages matériels* causés par le débordement d'un aquarium. Ou parce qu'il y a une fissure ou un bris dans l'aquarium.

b. les dommages:

- à l'*installation hydraulique* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la gouttière ou à la piscine.
Attention! Il s'agit d'une fuite dans un tuyau ou dans un radiateur? Dans ce cas, nous payons:
 - les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite;
 - les frais de réparation du radiateur qui a provoqué la fuite.**Attention!** Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Nous ne payons pas pour les dommages qui sont dus au fait que vous n'avez pas pris ces mesures. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.
- à l'appareil qui est relié au tuyau. Et cet appareil est la cause des dommages. Par exemple: dommages causés au lave-linge par une fuite de ce lave-linge;
- à l'extérieur du toit ou de la terrasse de toit. Et au revêtement qui doit assurer l'étanchéité à l'eau du toit ou de la terrasse de toit;
- à la cheminée qui a causé les dommages;
- au matelas à eau qui a fui;
- à l'aquarium qui est brisé ou fissuré.

c. la réparation des joints d'étanchéité élastiques autour des installations sanitaires ou dans une douche.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau à l'adresse assurée.
Les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
Les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite dans un tuyau.
Il n'y a pas de dommages au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons quand-même ces frais.
Attention! Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.
- Les frais de consommation d'eau supplémentaire.
Attention! Nous ne payons ces frais que s'il agit d'une fuite dans un tuyau et si les dommages sont assurés par cette assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout. Pour cette consommation supplémentaire, nous ne payons pas plus de 1.500,00 EUR.

2. Dommages causés par le mazout

Nous ne payons pas pour:

- les dommages causés par le mazout qui ne provient pas d'une *installation au mazout*;
- les dommages causés par une *installation au mazout* qui ne répond pas aux exigences légales et dont vous êtes responsable. Vous n'avez pas pris toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Nous ne payons pas les dommages dus au fait que vous ne respectez pas les exigences légales;
- les dommages causés par le mazout qui n'est pas utilisé pour le chauffage d'un *bâtiment*;
- les dommages causés par le gel;
- les dommages causés parce que vous n'entretenez pas bien votre *installation au mazout*.
Attention! Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons les dommages causés par cette corrosion;
- les dommages dont la cause n'est pas survenue pendant la durée de cette assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
- les dommages à l'*installation au mazout* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la citerne.
Attention! Une fuite dans un tuyau a causé les dommages? Et ces dommages sont assurés?
Dans ce cas, nous vous payons les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau à l'adresse assurée.
Les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
Les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite. Il n'y a pas de dommages au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons quand-même ces frais.
Attention! Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.
- Les frais pour le mazout qui s'est écoulé. Nous ne payons ces frais que si le *bâtiment assuré* est assuré chez nous. Si les dommages sont exclus au paragraphe précédent "Nous ne payons pas pour", nous ne payons pas ces frais.
- Votre terrain à l'adresse assurée est pollué par du mazout? Dans ce cas, nous payons les frais d'*assainissement* du sol. Nous payons même si vous n'avez pas subi de *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*.
Attention!
 - Nous ne payons ces frais que si l'événement n'est pas exclu au paragraphe précédent "Nous ne payons pas pour".
 - Les pouvoirs publics ou un autre organisme paie aussi pour l'*assainissement*? Dans ce cas, nous ne payons que la partie qu'il(s) ne paie(nt) pas.
 - Nous ne payons jamais plus de 17.000,00 EUR.

C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance de base Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace? Et vous avez subi des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* à cause d'une *tempête*, de la grêle, de la *pression de la neige et de la glace*? Ou vous avez subi des *dommages matériels* à cause d'objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par une tempête

Par *tempête*, nous entendons:

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut Royal Météorologique ou d'une institution comparable.
- des vents qui causent également des dommages à d'autres *bâtiments*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée. Ces *bâtiments* ont la même résistance au vent que le *bâtiment assuré*.

2. Dommages causés par la grêle

3. Dommages causés par la pression de la neige et de la glace

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- les dommages au *bâtiment assuré* ou à une partie du *bâtiment assuré* tombé en ruine. Le *bâtiment assuré* ou une partie du *bâtiment assuré* est en ruine s'il présente une *vétusté* de 40 % ou plus. Le *mobilier assuré* de ce *bâtiment assuré* est-il endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages;
- les dommages causés par la *tempête*, la *pression de la neige* ou de la *glace* au *bâtiment principal* qui n'est pas entièrement fermé. Cette situation s'explique par le fait que le *bâtiment principal* est en cours de construction ou de rénovation. Le *mobilier assuré* de ce *bâtiment assuré* est-il endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages.

Attention! Vous avez des dommages à la *dépendance* qui n'est pas fermée, causés par la *tempête*, la *pression de la neige* ou de la *glace*? Cette situation s'explique par le fait que la *dépendance* est en cours de construction ou de rénovation. Nous payons bel et bien pour ces dommages à la *dépendance*. Il y a des dommages au *mobilier assuré* dans la *dépendance* qui n'est pas fermée? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages;

- les dommages aux animaux qui sont à l'extérieur;
- les dommages aux serres utilisées pour votre métier;
- les dommages causés au *mobilier assuré* du *bâtiment assuré* par des précipitations, lorsque le *bâtiment assuré* n'a pas d'abord été endommagé par la *tempête*, la grêle, ou par la *pression de la neige* ou de la *glace*;
- les dommages aux objets qui sont à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain.

Attention! Nous payons bel et bien pour les panneaux solaires qui se trouvent dans le jardin ou sur le toit plat. Pour l'ensemble des objets suivants nous payons 4.000,00 EUR au maximum:

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

D. Catastrophes naturelles

Regardez dans les Conditions Particulières si vous êtes assuré pour les Catastrophes naturelles Baloise ou pour les Catastrophes naturelles Bureau de Tarification. Des règles spéciales sont applicables aux dommages causés par des *catastrophes naturelles*. Elles sont reprises aux articles 123 à 132 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Cette loi détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par les *catastrophes naturelles*. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2014. Vous trouverez le texte de la loi sur

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be.

Ou demandez-le à votre intermédiaire. La loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi.

Quel montant payons-nous en cas de Catastrophes naturelles?

Nous payons pour les dommages qui sont la conséquence d'une *catastrophe naturelle*. Nous payons le montant que nous devons payer selon l'article 130 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Pour l'ensemble des dommages dus aux *catastrophes naturelles*, nous ne payons jamais plus que le montant que cette loi prévoit pour nous. Le montant que nous payons pour l'ensemble de nos dommages *catastrophes naturelles* est plus élevé que le montant que cette loi prévoit pour nous? Dans ce cas, nous diminuons le montant que nous vous payons pour les dommages. Voici comment nous nous y prenons:

- nous multiplions le montant de vos dommages par le montant que la loi prévoit pour nous pour l'ensemble des dommages;
- nous divisons le montant ainsi obtenu par le montant que nous avons payé pour tous les dommages *catastrophes naturelles*.

Exemple

Imaginons que le montant de vos dommages s'élève à 10.000 EUR.

Nous devrions payer 28.000.000 EUR pour l'ensemble des dommages Catastrophes naturelles.

Le montant maximal que la loi prévoit pour nous est de 21.000.000 EUR.

C'est 25 % de moins que ce que nous devrions payer.

Notre indemnité est diminuée comme suit:

$$\frac{10.000 \text{ EUR} \times 21.000.000 \text{ EUR}}{28.000.000 \text{ EUR}}$$

1. Vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Baloise

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré le *bâtiment* ou le *meublé* contre les Catastrophes naturelles Baloise? Vous avez des *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré* causés par une *catastrophe naturelle*.

Ce que nous entendons par catastrophe naturelle?

a. Une inondation

Attention! Une rivière, un canal, un lac, un étang ou une mer déborde à nouveau dans les 168 heures après que l'eau est revenue à son niveau normal? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages suivants:

- les *dommages matériels* causés par cette situation;
- les autres *dommages matériels* assurés par cette police et qui en sont la conséquence.

L'*inondation* et les dommages précités constituent ensemble un événement unique.

b. Le débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public

c. Un tremblement de terre

Nous payons également pour:

- les *dommages matériels* causés par les répliques;
- les *dommages matériels* causés par des *inondations* provoquées par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par le *débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public* provoqué par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par des *glissements ou des affaissements de terrain* provoqués par ce *tremblement de terre*.

d. Un glissement ou un affaissement de terrain

Mesures prises par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics prennent des mesures pour protéger les *bâtiments*, les objets ou les personnes? Par exemple, ils ouvrent des écluses ou détruisent des barrages et des digues pour prévenir une *inondation* ou une *inondation* plus grave? Dans ce cas, nous payons également pour les *dommages matériels* qui en résultent.

Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages aux récoltes encore sur champ.
- Les dommages au bétail qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages au sol.
- Les dommages aux cultures en pleine terre.
- Les dommages aux forêts.
- Les dommages aux objets (animaux compris) qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain.

Attention! Nous payons bel et bien pour les panneaux solaires qui se trouvent dans le jardin. Pour l'ensemble des objets suivants, nous payons 4.000,00 EUR au maximum:

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure

- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Les dommages aux piscines, aux courts de tennis et aux terrains de golf.
- Les dommages aux véhicules avec un moteur, tels que les voitures, les motos et les bateaux. **Attention!** Nous assurons les dommages aux bicyclettes qui se trouvent dans le *bâtiment principal* ou dans une *dépendance*.
- Les dommages causés à un aéronef.
- Les dommages causés à des objets transportés.
- Les dommages causés aux *bâtiments assurés* et aux objets dont la réparation est régie par des lois spéciales ou des traités internationaux.
- Les dommages causés par des rayonnements ionisants (radioactifs).
- Les dommages causés par l'effraction, la tentative d'effraction, le vol, la tentative de vol et les dommages par le *vandalisme*. La *catastrophe naturelle* a facilité l'effraction, la tentative d'effraction, le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme*.

Si le bâtiment assuré se trouve dans une zone à risque

Le Moniteur belge mentionne des "zones à risque". Qu'est-ce qu'une "zone à risque"? Il s'agit d'un territoire présentant un risque élevé d'*inondation*. L'adresse assurée se trouve dans une telle zone à risque? S'applique alors ce qui suit:

- Le *bâtiment assuré* a été construit 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* au *bâtiment assuré* et au *mobilier assuré*.
- Vous avez ajouté une partie au *bâtiment assuré* 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge. Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* à cette partie ajoutée ou à son *mobilier assuré*.
- Le *bâtiment assuré* a été construit au plus tard 18 mois après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge. Et vous devez reconstruire ce *bâtiment assuré* après un *sinistre*. Et ce *sinistre* s'est produit après que le territoire est devenu une zone à risque. Dans ce cas, nous payons malgré tout pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré*.
Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés à la partie du *bâtiment assuré* construite 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge et au *mobilier assuré* se trouvant dans cette partie.

2. Vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré le *bâtiment* ou le *mobilier* contre les Catastrophes naturelles Bureau de Tarification? Et vous avez des dommages causés au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*.

Où l'assurance est-elle valable?

- Le *bâtiment* et le *mobilier* à l'adresse assurée.
- Le *mobilier assuré* que vous déménagez à votre nouvelle adresse en Belgique. Cela est valable pendant le déménagement. Et aussi pour le *mobilier* de votre nouvelle adresse, et ce jusqu'à 30 jours après que le *mobilier assuré* a été complètement déménagé.
- Le *mobilier assuré* que vous avez déplacé temporairement dans un autre *bâtiment* situé dans l'Union européenne. Dans cette situation, nous payons au maximum 5 % du montant assuré du *mobilier*.

Ce que nous entendons par catastrophe naturelle?

- a. Une inondation
Attention! Une rivière, un canal, un lac, un étang ou une mer déborde à nouveau dans les 168 heures après que l'eau est revenue à son niveau normal? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages suivants:
 - les *dommages matériels* causés par cette situation, et;
 - les autres *dommages matériels* assurés par cette police et qui en sont la conséquence.L'*inondation* et les dommages précités constituent ensemble un événement unique.
- b. Le débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public
- c. Un tremblement de terre

Nous payons également pour:

- les *dommages matériels* causés par les répliques;
- les *dommages matériels* causés par des *inondations* provoquées par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par le *débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public* provoqué par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par des *glissements ou des affaissements de terrain* provoqués par ce *tremblement de terre*.

d. Un glissement ou un affaissement de terrain

Nous payons aussi pour les dommages matériels au bâtiment assuré et au mobilier assuré causés par:

- des travaux d'extinction ou en recevant de l'aide pour clôturer et protéger un *bâtiment* ou du *mobilier*;
- la démolition ou destruction d'un bâtiment pour éviter qu'il y ait encore plus de dommages;
- l'effondrement d'un *bâtiment* voisin;
- la chaleur, fumée, vapeurs, substances toxiques qui se répandent par une *catastrophe naturelle*.

Mesures prises par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics prennent des mesures pour protéger les *bâtiments*, les objets ou les personnes? Par exemple, ils ouvrent des écluses ou détruisent des barrages et des digues pour prévenir une *inondation* ou une *inondation* plus grave? Dans ce cas, nous payons également pour les *dommages matériels* qui en résultent.

Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages aux récoltes encore sur champ.
- Les dommages au bétail qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages au sol.
- Les dommages aux cultures en pleine terre.
- Les dommages aux forêts.
- Les dommages aux objets qui sont à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain.
- Les dommages à une grange, un abri de jardin ou à une remise. Cela est également valable pour le *mobilier assuré* qui s'y trouve.
- Les dommages aux clôtures et haies.
- Les dommages au jardin, aux plantations, aux entrées et allées, aux sentiers, aux terrasses et aux cours intérieures.
- Les dommages aux biens de luxe tels que les piscines, courts de tennis, terrains de golf.
- Les dommages aux *bâtiments assurés* vétustes ou que vous démolissez. Et à leur *mobilier assuré*. Ce *bâtiment assuré* est votre résidence principale? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages aux constructions que vous pouvez facilement démanteler ou déplacer. Et à leur *mobilier assuré*. Cette construction est votre résidence principale? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages à un *bâtiment assuré* que vous construisez, rénovez ou réparez et à son *mobilier assuré*. Vous occupez ce *bâtiment assuré* ou vous pouvez l'occuper? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages aux véhicules avec un moteur, tels que les voitures et les motos.
- Les dommages aux navires et aux aéronefs, tels que les bateaux et les avions.
- Les dommages causés à des objets transportés.
- Les dommages aux *bâtiments assurés* et au *mobilier assuré* dont des lois spéciales ou des traités internationaux régissent la réparation.
- Les dommages causés par des rayonnements ionisants (radioactifs).
- Les dommages causés par l'effraction, la tentative d'effraction, le vol, la tentative de vol et les dommages par le *vandalisme*. Lorsque la *catastrophe naturelle* a facilité l'effraction, la tentative d'effraction, le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme*.

Si le bâtiment assuré a une cave

Une cave est un local dont le sol se trouve au moins 50 centimètres sous l'entrée principale du *bâtiment assuré*. Cette entrée principale conduit vers les pièces habitables du *bâtiment assuré*. Vous utilisez toujours la cave comme pièce habitable, par exemple comme salon ou chambre à coucher? Ou vous utilisez la cave pour votre métier, par exemple comme bureau ou cabinet? Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une cave.

Vous avez des *dommages matériels* au *mobilier assuré* à la suite d'une *inondation* ou du *débordement* ou du *refoulement d'eau d'un égout public*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages au *mobilier assuré* qui se trouve sur le sol ou à moins de 10 centimètres au-dessus du sol de la cave.

Attention! Il y a des dommages à cause d'une *inondation* ou d'un *débordement* ou d'un *refoulement d'eau d'un égout public* à une installation de chauffage fixe, à une installation électrique fixe ou à une *installation hydraulique fixe*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés à cette installation.

Si le bâtiment assuré se trouve dans une zone à risque

Le Moniteur belge mentionne des “zones à risque”. Qu’est-ce qu’une “zone à risque”? Il s’agit d’un territoire présentant un risque élevé d’inondation. Le *bâtiment assuré* se trouve dans une telle zone à risque? S’applique alors ce qui suit:

- Le *bâtiment assuré* a été construit 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* au *bâtiment assuré* et au *mobilier assuré*.
- Vous avez ajouté une partie au *bâtiment assuré* 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* à cette partie ajoutée ou à son *mobilier assuré*.
- Le *bâtiment assuré* a été construit au plus tard 18 mois après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge. Et vous devez reconstruire ce *bâtiment assuré* après un *sinistre*. Et ce *sinistre* s’est produit après que le territoire est devenu une zone à risque? Dans ce cas, nous payons malgré tout pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré*.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés à la partie du *bâtiment assuré* construite 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge et au *mobilier assuré* se trouvant dans cette partie.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais de déblaiement et de démolition qui sont nécessaires pour réparer ou reconstruire le *bâtiment assuré* et son *mobilier assuré*.
Attention! Nous ne payons pas les frais d’*assainissement* du sol.
- L’habitation est devenue inhabitable à la suite d’une *catastrophe naturelle*? Dans ce cas, nous payons aussi les frais d’hébergement pour vous loger 3 mois ailleurs. Cette période de 3 mois débute à partir du moment où les dommages surviennent.

E. Bris de vitrage

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré le *bâtiment* ou le *mobilier* contre le Bris de vitrage?

Dans ce cas, nous payons pour les dommages au vitrage assuré brisé ou fissuré. Que vous soyez locataire ou propriétaire du *bâtiment assuré* n’a aucune importance pour les dommages causés au *bâtiment assuré*.

Qu’entendons-nous par vitrage assuré?

Par vitrage assuré, nous entendons ce qui suit:

a. Le vitrage qui fait partie du *bâtiment assuré*

Nous entendons également par là les objets ci-dessous lorsqu’ils font partie du *bâtiment assuré*:

- plaques de cuisson vitrocéramiques ou en verre;
- panneaux ou dômes en plastique;
- appareils sanitaires, tels que des toilettes, lavabos ou baignoires;
- enseignes lumineuses;
- enseignes;
- panneaux solaires;
- miroirs;
- écrans.

b. Le vitrage qui fait partie du *mobilier assuré*

Nous n’entendons par là que les objets suivants:

- plaques de cuisson vitrocéramiques ou en verre;
- vitrage dans les meubles, par exemple un meuble vitrine;
- écrans de téléviseurs et d’ordinateurs.

Attention! Nous ne payons pas pour les écrans de tablettes et de petits appareils que vous pouvez tenir en main.

Par exemple, les smartphones, les lecteurs MP3, les caméras ou les systèmes GPS;

- miroirs.

Pour quoi payons-nous également?

a. Du vitrage assuré a été endommagé? Dans ce cas, nous payons.

- Vous avez assuré votre *mobilier* chez nous? Nous payons aussi pour les dommages au *mobilier assuré* causés par des éclats de verre.
- Vous avez assuré votre *bâtiment* chez nous? Nous payons aussi pour les dommages au *bâtiment assuré* causés par des éclats de verre.
- Les dommages causés aux encadrements, aux seuils et aux appuis de fenêtre liés au vitrage.
- Les frais de réparation ou de remplacement des décorations, des inscriptions, des peintures et des gravures.

- Les frais de remplacement de films. Par films, nous entendons le film posé sur des vitres, par exemple pour filtrer la lumière du soleil.
 - Les frais de remplacement des détecteurs fixés sur votre vitrage.
 - Les frais pour enlever ou pour remplacer le vitrage cassé ou fissuré.
- b. Une vitre isolante qui devient opaque à cause de la condensation présente entre les plaques de verre.
- Attention! Nous ne payons pas pour:**
- les dommages aux objets qui se brisent:
 - avant qu'ils ne soient placés;
 - quand ils sont déposés;
 - quand ils sont déplacés;
 - les rayures;
 - l'écaillage;
 - les dommages aux serres utilisées dans le cadre de votre profession.

F. Responsabilité Civile Immeuble

Les Conditions Particulières indiquent que vous êtes assuré pour la Responsabilité Civile Immeuble? Un *tiers* a subi des *dommages matériels* à son *bâtiment* ou à ses objets? Ou il est blessé? Et vous êtes responsable? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages si toutes les conditions sont remplies. Nous ne payons que si l'événement qui cause les dommages se produit pendant la période de validité de cette assurance.

Vous pouvez lire ces conditions ci-dessous.

- Il doit s'agir de la responsabilité visée:
 - aux articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1386bis du Code civil, ou;
 - à l'article 1721 du Code civil. Vous louez le *bâtiment assuré* et le locataire subit des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. C'est le *recours de locataires ou d'occupants*, ou;
 - à l'article 544 du Code civil. Parfois, des dommages surviennent sans que vous ne commettiez de faute. Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. Cette responsabilité est aussi appelée responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.

Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu. Vous trouverez plus d'informations au chapitre 3.

- Et les dommages sont causés par:
 - votre *bâtiment* ou le *meublé* à l'adresse assurée, ou;
 - le jardin ou le terrain situé à l'adresse assurée, ou;
 - le trottoir qui se trouve devant le *bâtiment assuré*. Par exemple, une personne fait une chute parce que vous n'avez pas évacué la neige de votre trottoir.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- les dommages causés par des véhicules, des navires et des aéronefs. Par exemple, une voiture, un vélo ou un bateau;
- les dommages causés par un ascenseur ou un autre engin de levage motorisé. Cet ascenseur ou cet engin de levage n'est pas bien entretenu. Et, de ce fait, des dommages ont été causés;
- les dommages causés à une partie commune du *bâtiment assuré* dont l'association de copropriétaires est responsable;
- les dommages causés par le *bâtiment assuré* ou une partie du *bâtiment assuré* en ruine. Un *bâtiment assuré* ou une partie du *bâtiment assuré* est en ruine s'il/si elle présente une *vétusté* de 40 % ou plus;
- les dommages causés par la *pollution de l'environnement* qui ne provient pas d'un événement soudain et inattendu;
- les dommages causés par un glissement de votre terrain ou du *bâtiment assuré*;
- les dommages causés par des objets que vous utilisez pour votre métier. Ou par le *bâtiment assuré* que vous utilisez pour votre métier. Par exemple, l'enseigne lumineuse de votre bureau tombe et blesse un *tiers*;
- les dommages causés à des objets que vous détenez et dont vous n'êtes pas le propriétaire. Par exemple, les objets que vous empruntez, louez ou qu'un *tiers* vous a confiés;
- les dommages pour lesquels nous payons pour le *recours de tiers* ou pour le *recours de locataires ou d'occupants*;
- les dommages causés par un vice dont vous aviez connaissance avant que le *sinistre* ne se produise;
- les dommages causés par le mazout dans une *installation au mazout* dont vous êtes responsable et qui ne répond pas aux prescriptions légales. Vous n'avez pas pris toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Nous ne payons pas pour les dommages dus au fait que vous ne respectez pas les exigences légales.

Attention! Si les dommages sont assurés tant sous l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble, sous l'assurance Recours de tiers que sous l'assurance Recours de locataires ou d'occupants, nous payons uniquement pour le *recours de tiers* ou pour le *recours de locataires ou d'occupants*.

Combien payons-nous en cas de responsabilité civile?

Nous payons par *sinistre*:

- 12.500.000,00 EUR pour les blessures de l'ensemble des victimes.
- 1.250.000,00 EUR pour l'ensemble des *dommages matériels* aux *bâtiments* ou aux objets et des dommages immatériels consécutifs.

Par dommages immatériels consécutifs, nous entendons la perte financière subie par un *tiers*. Cette perte financière est causée par un *incendie* ou une explosion dans le *bâtiment* ou des objets de ce *tiers*.

Il y a des *dommages matériels* aux *bâtiments* ou aux objets, ainsi que des dommages immatériels consécutifs? Dans ce cas, nous payons d'abord pour les *dommages matériels* aux *bâtiments* ou aux objets jusqu'à 1.250.000,00 EUR.

Le *bâtiment assuré* est assuré par une association de copropriétaires? Et un copropriétaire subit des dommages à cause d'une partie commune du *bâtiment assuré*? Et cette association de copropriétaires est responsable de ces dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour tous les dommages de ce copropriétaire. En effet, ce copropriétaire est responsable lui-même d'une partie des dommages.

G. Tous Risques Ordinateur

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré le *meuble*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à votre ordinateur. Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu.

Qu'entendons-nous par ordinateur?

Par ordinateur, nous entendons:

- un ordinateur avec un moniteur, un clavier et une souris, qui se trouve, par exemple, sur votre bureau. L'ordinateur n'est pas destiné à être déplacé;
- un ordinateur portable: il s'agit d'un ordinateur destiné à être déplacé, avec un écran rabattable qui ne peut être détaché du clavier.

Attention! Une tablette, un smartphone, une smartwatch, une console de jeu, un lecteur multimédia portable et un agenda électronique de poche ne sont pas considérés comme des ordinateurs.

L'ordinateur doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est gérant.

Où l'assurance est-elle valable?

Cette assurance est uniquement valable pour un ordinateur qui se trouve à l'adresse assurée, dans le *logement d'étudiant* ou dans le *logement de remplacement*.

Attention! Pour quels dommages ne payons-nous pas:

- les dommages aux disques, aux disquettes, aux disques durs, aux CD-ROM, aux bandes magnétiques, aux cassettes et aux autres supports de données;
- le vol d'un ordinateur à l'extérieur. Ou les dommages causés par une tentative de vol d'un ordinateur à l'extérieur. Par exemple, un ordinateur posé sur la table de votre terrasse;
- les dommages causés par un acte de *vandalisme* à un ordinateur se trouvant à l'extérieur;
- les dommages autres que ceux causés à l'ordinateur lui-même, comme la perte d'informations;
- les dommages pour lesquels le magasin, l'usine, le fournisseur, le réparateur ou le technicien paie.

Combien payons-nous?

Dans cette assurance, nous payons 4.000,00 EUR au maximum par *sinistre*. Les Conditions Particulières mentionnent une autre assurance qui paie pour les dommages? Et elle assure les dommages causés à votre ordinateur? Par exemple les dommages causés par un *incendie*? Dans ce cas, nous ne payons pas à partir de l'assurance de base Tous Risques Ordinateur, mais à partir de cette autre assurance.

Quels frais payons-nous aussi?

Les frais pour le logiciel après un *sinistre* touchant votre ordinateur.

Par software, nous entendons un programme informatique que vous achetez dans un magasin. Vous installez le programme sur l'ordinateur, comme vous l'avez acheté.

Vous devez remplacer ou réinstaller ce logiciel? Nous payons alors les frais. Nous payons au maximum 1.700,00 EUR.

H. Échange d'habitations ou garde d'habitation

Nous entendons par là que vous séjournez 120 jours ou moins ailleurs que chez vous. Pendant cette période, vous échangez votre habitation contre l'habitation de quelqu'un d'autre. Ou une autre personne séjourne, durant cette période, dans votre habitation pour en assurer la garde. Cette autre personne n'est pas un *assuré*, mais un *tiers*.

Pour quoi payons-nous?

- Nous assurons cette autre personne pour sa *responsabilité d'occupant* pour les *dommages matériels* qu'il cause à votre habitation. Vous trouverez ce que nous entendons par la *responsabilité d'occupant* au chapitre 3. Cette autre personne cause des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* et les dommages sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels*.
 - Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
 - Vous êtes locataire ou occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré de la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Cette autre personne a causé des *dommages matériels* au *mobilier assuré* de votre habitation? Et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons les *dommages matériels* causés au *mobilier assuré*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Nous ne réclamons pas l'indemnité que nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* à cette autre personne.

Attention! En revanche, nous le faisons:

- si cette autre personne a causé les dommages intentionnellement;
- si cette autre personne a elle-même une assurance. Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à son assureur.

I. Location de chambres dans votre habitation

Nous entendons par là que vous louez au maximum 2 chambres à d'autres personnes à l'adresse assurée où vous habitez également. Cette autre personne n'est pas un *assuré*, mais un *tiers*. Par exemple, un touriste.

Attention! Nous n'entendons pas par là une chambre ou un studio qu'un *tiers* loue en tant qu'étudiant pendant ses études.

Pour quoi payons-nous?

- Cette autre personne cause des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.
 - Vous êtes le propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.
 - Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré en *responsabilité locative* ou en *responsabilité d'occupant*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.
- Cette autre personne cause des *dommages matériels* au *mobilier* de votre habitation? Et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* au *mobilier*. Nous payons au maximum le montant assuré en *mobilier*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.

Nous ne réclamons pas l'indemnité que nous payons pour les *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* à cette autre personne.

Attention! Nous le faisons tout de même:

- si cette autre personne a causé les dommages intentionnellement;
- si cette autre personne a une assurance elle-même. Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à son assureur.

J. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette assurance.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, à des risques belges, par exemple le *bâtiment* et/ou le *mobilier* à l'adresse assurée qui se trouve en Belgique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les pouvoirs publics,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette police. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette police.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des pouvoirs publics et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre police. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'indemnité. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions des autres assurances de votre police Habitation Select sont valables.

Chapitre 9. Assurances optionnelles

Regardez dans les Conditions Particulières quelles assurances optionnelles vous avez choisies. Vous pouvez lire ci-dessous pour quels dommages nous payons. Et ce, par assurance optionnelle.

A. Vol et vandalisme

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez pris l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le vol et le *vandalisme*.

1. Le vol de votre mobilier à l'adresse assurée

Pour quels dommages payons-nous aussi?

- Les *dommages matériels* au *mobilier assuré*, causés par le voleur lors du vol ou lors de la tentative de vol. Par exemple: pendant sa fuite, le voleur renverse un vase. Ou le voleur a forcé votre bureau.
- Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de cette *collection* a été volée? Ou parce qu'une partie de la *collection* a été endommagée lors d'une tentative de vol? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

Dans quels cas ne payons-nous pas?

- Le vol sans traces d'effraction au *bâtiment principal* ou à la *dépendance*.
Attention! Nous payons, en revanche, dans les situations suivantes:
 - Le voleur a utilisé de fausses clés, des clés volées ou perdues pour pénétrer dans le *bâtiment principal*.
 - Le voleur s'est laissé enfermer dans le *bâtiment principal*.
 - Le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous.
 - Le voleur a pénétré clandestinement dans le *bâtiment principal*. Et vous étiez présent à ce moment-là à l'adresse assurée.
 - Le voleur est une personne qui pouvait se trouver dans le *bâtiment assuré*.
- Vol sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Vous avez causé vous-même les dommages ou vous y avez participé.
- Par l'usage abusif de cartes de débit ou de crédit. Ou par l'usage abusif de paiements électroniques.
- Le vol de données électroniques par cybercriminalité.
- Le *mobilier assuré* a disparu sans qu'il y ait d'explication.

Pour quel mobilier ne payons-nous pas?

- Le *mobilier assuré* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux de compagnie qui se trouvent à l'extérieur.
Attention! En revanche, nous payons pour:
 - le vol des objets suivants:
 - > *meubles de jardin*
 - > *meubles de piscine*
 - > éclairage de jardin
 - > barbecue
 - > cuisine extérieure
 - > bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
 - le vol de mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer le *bâtiment assuré*.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans une *dépendance*, telle qu'un abri de jardin.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages.
- Le *mobilier assuré* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le garage que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment assuré*.

- Le *meublier* dans un *bâtiment assuré* qui n'est pas *régulièrement occupé*.
- Vous mettez le *meublier assuré* en location? Par exemple, parce que vous êtes le loueur d'un studio meublé? Dans ce cas, nous ne payons pas pour le vol commis par le locataire ou l'occupant.

2. Les dommages causés par vandalisme au mobilier à l'adresse assurée

Pour quels dommages payons-nous aussi?

Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de la *collection* est endommagée? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

Dans quels cas ne payons-nous pas?

- *Vandalisme* sans traces d'effraction dans une *dépendance*.
- *Vandalisme* sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Vous avez causé vous-même les dommages ou vous y avez participé.

Pour quel mobilier ne payons-nous pas?

- Le *meublier assuré* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux de compagnie qui se trouvent à l'extérieur.
Attention! En revanche, nous payons pour:
 - le *vandalisme* commis sur les objets suivants:
 - > *meubles de jardin*
 - > *meubles de piscine*
 - > éclairage de jardin
 - > barbecue
 - > cuisine extérieure
 - > bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
 - les dommages au mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer le *bâtiment assuré*.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans une *dépendance*, telle qu'un abri de jardin.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages.
- Le *meublier assuré* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le *garage* que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment assuré*.
- Le *meublier* dans un *bâtiment assuré* qui n'est pas *régulièrement occupé*.
- Vous mettez le *meublier assuré* en location? Par exemple, parce que vous êtes le loueur d'un studio meublé? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par le locataire ou l'occupant.

3. Vol dans le monde entier

Nous payons pour les dommages causés par le vol, les *dommages matériels* causés par une tentative de vol du *meublier* ou les *dommages matériels* causés par le *vandalisme* au *meublier*. Pour cela, le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous. Cela peut se produire dans le monde entier: à l'adresse assurée ou ailleurs.

4. L'assurance pour le mobilier qui se trouve temporairement ailleurs

Pour le vol du *meublier* et le *vandalisme* au *meublier* qui se trouve temporairement ailleurs, nous vous référons au chapitre 10.

5. Clés et télécommande

Vous avez perdu vos clés? Ou vos clés vous ont été volées? Dans ce cas, nous payons pour ce qui suit:

- le remplacement des clés et des serrures des portes extérieures par lesquelles vous entrez dans le *bâtiment assuré*. Par exemple, pour la clé de la porte d'entrée de votre habitation;
- le remplacement de la télécommande de portes extérieures par lesquelles vous entrez dans le *bâtiment assuré*. Par exemple, pour la télécommande de la porte de garage de votre habitation;
- le remplacement des serrures du système central de votre alarme. Et la reprogrammation du système d'alarme;
- le remplacement des serrures de votre coffre-fort dans votre habitation ou votre bureau;
- le remplacement des serrures de votre coffre-fort à la banque.

Attention! Vous vivez dans un immeuble à appartements? Dans ce cas, nous ne payons que pour le remplacement des serrures et des clés des portes d'accès de votre appartement.

Combien payons-nous?

Pour l'ensemble des dommages, nous payons au maximum 2.300,00 EUR.

Attention! Vous n'avez pas de *franchise*.

6. Combien payons-nous?

Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous payons pour des dommages survenus dans certaines situations ou pour des dommages causés à certains objets.

Attention! Au total, nous ne payons jamais, par *sinistre*, plus de 50 % du montant assuré pour le *mobilier*. Et nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*.

- Nous payons au maximum 17.000,00 EUR par objet ou par *collection*.
- Une *collection* a perdu de sa valeur? Dans ce cas, nous payons au maximum 4.000,00 EUR.
- Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons jusqu'à 15 % au maximum du montant assuré pour le *mobilier* et pas plus de 17.000,00 EUR.
- Pour l'ensemble des objets suivants qui se trouvent à l'extérieur, nous payons au maximum 3.500,00 EUR:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Pour le *mobilier assuré* dans l'ensemble des *dépendances*, nous payons au maximum 11.300,00 EUR.
Un vol par effraction a été commis dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage? Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements. Dans ce cas, nous payons au maximum 11.300,00 EUR.
- Vous n'étiez pas à l'adresse assurée ou pas à l'adresse de votre *logement d'étudiant* et le *mobilier* que vous aviez avec vous ou que vous portiez a été volé ou endommagé? Et le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous? Dans ce cas, nous payons au maximum 11.300,00 EUR.
- Pour le mazout dans une citerne, que vous utilisez pour chauffer le *bâtiment assuré*, nous payons au maximum 5.700,00 EUR.
- Vos dommages ont été causés par une personne qui pouvait se trouver dans le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum 11.300,00 EUR.

Attention! Pour les *valeurs*, nous ne payons pas plus de 4.000,00 EUR. La situation dans laquelle le vol a été commis n'a pas d'importance. Des *valeurs* ont été volées, ainsi que d'autres éléments du *mobilier*? Dans ce cas, nous ne payons pas plus que le montant maximum précité pour les *valeurs* et ces autres éléments du *mobilier*. Les 4.000,00 EUR pour les *valeurs* sont compris dans ce montant maximum.

Exemple

Vous êtes menacé dans la rue. Un voleur vous vole un sac à main et des bijoux. Le total des dommages s'élève à 12.000 EUR :

4.000 EUR pour les valeurs et

8.000 EUR pour les autres objets. Votre franchise s'élève à 250 EUR.

Nous payons au total 11.300 EUR:

4.000 EUR pour les valeurs et,

7.300 EUR pour les autres objets.

De ce total nous déduisons votre franchise:

11.300 EUR – 250 EUR = 11.050 EUR

B. Surround Package

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Vous bénéficiez alors d'avantages supplémentaires. Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous assurons en plus avec le Surround Package.

1. La règle proportionnelle

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Votre montant assuré est trop faible? Nous appliquons alors la *règle proportionnelle*. Cela signifie que nous réduisons notre indemnité. Ce point figure au chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".

Vos dommages ne dépassent pas 6.800,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, ce montant s'élève à 4.000,00 EUR hors TVA.

Exemple

Montant assuré: 10.000 EUR

Montant que vous auriez dû assurer: 20.000 EUR

Montant des dommages: 8.000 EUR

Franchise: 250 EUR

Dans le Surround package

$10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$

$7.750 \text{ EUR} - 6.800 \text{ EUR} = 950 \text{ EUR}$

$950 \text{ EUR} \times 0,5 = 475 \text{ EUR}$

Notre indemnité:

$6.800 \text{ EUR} + 475 \text{ EUR} = 7.275 \text{ EUR}$

Dans l'assurance de base

$10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$

$7.750 \text{ EUR} - 4.000 \text{ EUR} = 3.750 \text{ EUR}$

$3.750 \text{ EUR} \times 0,5 = 1.875 \text{ EUR}$

Notre indemnité:

$4.000 \text{ EUR} + 1.875 \text{ EUR} = 5.875 \text{ EUR}$

2. Dommages au jardin causés par des animaux

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez subi des *dommages matériels* au jardin situé à l'adresse assurée, causés par des animaux? Et ces animaux ne vous appartiennent pas ou ne vous ont pas été confiés? Et ces animaux n'ont rien à faire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous ne payons jamais plus de 17.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas pour ces dommages.

3. Dommages causés par la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance de base Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace pour le *meublier assuré*? Et vous avez des *dommages matériels* causés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige et de la glace* à des objets se trouvant à l'extérieur? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons au total 6.800,00 EUR au maximum.

Attention! Nous ne payons **pas**, dans ce point 3, pour les dommages aux *véhicules automoteurs*. Pour les dommages causés à des *véhicules automoteurs*, nous renvoyons au point 7.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous. Nous payons 4.000,00 EUR au maximum pour l'ensemble de ces objets:

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

4. Dommages causés par une catastrophe naturelle

Vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

a. Dommages aux piscines, aux courts de tennis, aux terrains de golf

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Vous êtes le propriétaire du *bâtiment*? Et vous avez assuré votre *bâtiment* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés aux piscines, aux courts de tennis et aux terrains de golf. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*.
- Vous êtes locataire ou occupant? Et vous avez assuré votre *mobilier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés aux piscines, aux courts de tennis et aux terrains de golf que vous avez fixés de façon permanente au terrain à vos frais. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise, nous ne payons pas pour ces dommages.

b. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez assuré votre *mobilier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons au total 6.800,00 EUR au maximum:

- pots de fleurs et bacs de plantes
- *meubles de jardin*, *meubles de piscine* et coussins
- parasols
- outils de jardin
- éclairage de jardin
- décoration de jardin
- robot de jardin
- appareils de nettoyage de la piscine
- cuisine extérieure
- piscine que vous pouvez déplacer
- barbecue

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 4.000,00 EUR pour l'ensemble de ces objets:

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

5. Dommages causés à une tablette ou à un ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance de base Tous Risques Ordinateur pour le *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages causés à votre tablette ou à votre ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran. Nous ne payons jamais plus de 4.000,00 EUR par *sinistre*.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas pour les dommages causés à la tablette et à l'ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran.

Quels frais payons-nous aussi?

Les frais pour le logiciel après un *sinistre* touchant votre tablette ou votre ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran. Par software, nous entendons un programme informatique que vous achetez dans un magasin. Vous installez le programme sur votre tablette ou sur l'ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran, comme vous l'avez acheté.

Vous devez remplacer ou réinstaller ce logiciel? Nous payons alors les frais. Nous payons au maximum 1.700,00 EUR.

6. Dommages causés par le vol et le vandalisme

Vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme pour le *meublier assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

Attention! Nous payons par *sinistre* 50 % au maximum du montant assuré pour le *meublier*.

a. Dommages aux bijoux

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Nous payons pour le vol de vos *bijoux*, pour les *dommages matériels* causés par la tentative de vol de vos *bijoux* ou encore pour les *dommages matériels* causés par le *vandalisme*. Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons au maximum 28.100,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous payons, pour l'ensemble des bijoux, 15 % au maximum du montant assuré pour le *meublier*. Mais nous ne payons jamais plus de 17.000,00 EUR.

b. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous indemnisons les dommages causés aux objets ci-dessous qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons 6.800,00 EUR au maximum:

- pots de fleurs et bacs de plantes
- *meubles de jardin*, *meubles de piscine* et coussins
- parasols
- outils de jardin
- éclairage de jardin
- décoration de jardin
- robot de jardin
- appareils de nettoyage de la piscine
- cuisine extérieure
- piscine que vous pouvez déplacer
- barbecue

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les dommages causés aux objets ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 4.000,00 EUR pour l'ensemble de ces objets:

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

7. Dommages aux véhicules automoteurs

Vous avez assuré le *meublier* dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

Attention! Par *sinistre*, nous ne payons jamais plus de 34.000,00 EUR hors TVA pour l'ensemble des véhicules automoteurs.

Nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*.

a. Dommages à un véhicule automoteur avec 3 roues ou moins

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.
 - Le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans le *bâtiment assuré*, dans lequel le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport ou dans un espace que d'autres utilisent. Par exemple, le *garage* que vous et d'autres habitants du *bâtiment assuré* utilisez.

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - Les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
 - Les *dommages matériels* causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.
 - Les *dommages matériels* causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*.
 - Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 3 roues ou moins par:

- une *tempête*, lorsque le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur;
- une *catastrophe naturelle*;
- un vol.

b. Dommages à un véhicule automoteur à 4 roues ou plus

Attention! Nous ne payons jamais pour les dommages causés à des quads.

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - Les *dommages matériels* causés par un incendie, une explosion ou une implosion.
 - Les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
 - Les *dommages matériels* causés par une *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.
 - Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.
 - Le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans le *bâtiment assuré*, dans lequel le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport.

Le *véhicule automoteur* est stationné dans votre *garage* ou sur votre *emplacement de parking* à une autre adresse en Belgique?

Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:

- Les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion.
- Les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
- Les *dommages matériels* causés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt?
Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants:
 - Les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion.
 - Les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
 - Les *dommages matériels* causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.
 - Les *dommages matériels* causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*.
 - Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous pourrez lire au chapitre 17, "B. Combien payons-nous?", ce que nous payons lorsque votre *véhicule automoteur* peut être réparé ou est déclaré en perte totale.

8. Frais de remise en état de votre jardin

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Des *dommages matériels* ont été causés à votre jardin et ces *dommages matériels* sont assurés par cette police? Et vous n'avez pas subi de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*?

- Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous payons au maximum 17.000,00 EUR.
- Dans ce cas, nous payons pour le déblaiement des arbres, arbustes et fleurs de votre jardin. Nous payons au maximum 17.000,00 EUR.

Attention! Nous ne payons pas pour:

- les frais d'*assainissement* du sol et les frais de remise en état du jardin ensemble;
- les frais pour le simple entretien du jardin;
- les dommages aux récoltes encore sur champ;
- les dommages lors de l'entretien ou de l'aménagement du jardin;
- les arbres, arbustes et fleurs morts ou malades.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous payons au maximum 4.000,00 EUR pour la remise en état du jardin et au maximum 4.000,00 EUR pour le déblaiement des arbres, arbustes et fleurs de votre jardin.

9. Frais pour votre piscine, votre jacuzzi ou votre étang

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

L'eau de votre piscine, de votre jacuzzi ou de votre étang fuit ou est polluée? Et ceci se produit à la suite d'un événement pour lequel vous êtes assuré par cette police? Dans ce cas, nous payons les frais suivants. Nous payons ces frais, même si vous n'avez pas subi de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*.

- Les frais pour remplir à nouveau d'eau la piscine, le jacuzzi ou l'étang.
- Les coûts des produits dont vous avez besoin pour rendre la piscine, le jacuzzi ou l'étang prêt(e) à l'emploi.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas ces frais.

C. Vol Bicyclette

Vous avez une assurance pour le *meublé* et l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Et les Conditions Particulières stipulent que vous avez l'assurance optionnelle Vol Bicyclette? Dans ce cas, nous payons lorsqu'un *tiers* vole votre bicyclette et ses accessoires. Par accessoires de bicyclette, nous entendons, par exemple: des sacs de vélo ou un siège enfant.

1. Quelle bicyclette assurons-nous?

Nous assurons la bicyclette figurant aux Conditions Particulières. Vous devez être le propriétaire de la bicyclette et de ses accessoires.

2. Où l'assurance est-elle valable?

Nous assurons votre bicyclette partout, où que ce soit dans le monde.

3. Quel montant assurons-nous?

- Le montant que nous assurons est le montant qui figure sur la facture que vous avez reçue à l'achat de la bicyclette. Ce montant inclut la *TVA non récupérable*.
- Vous n'avez pas de facture pour la bicyclette? Dans ce cas, le montant que nous assurons est le montant qui figure sur la preuve de paiement de la bicyclette.

Attention! Le montant assuré ne change pas avec l'*indice ABEX*.

4. Votre franchise

Votre bicyclette a été volée? Dans ce cas, vous payez une *franchise*. Elle correspond à 10 % du montant assuré par bicyclette. Vous ne payez jamais moins de 50,00 EUR. **Attention!** La *franchise* ne change pas avec l'*indice IPC*.

5. Combien payons-nous pour la bicyclette volée?

- Dans les 24 premiers mois qui suivent l'achat de votre bicyclette, nous payons le montant assuré moins votre *franchise*.
- Vous possédez la bicyclette depuis plus de 24 mois? Dans ce cas, nous réduisons le montant assuré à partir du premier jour du 25e mois. Nous le réduisons d'1 % du montant assuré par mois entamé. À partir du premier jour du 60e mois, nous ne payons plus rien.

Exemple de calcul de notre indemnité

Le montant assuré s'élève à 5.000 EUR.
Votre franchise = 10 % de 5.000 EUR = 500 EUR

Vous avez acheté la bicyclette il y a 40 mois. Nous réduisons le montant assuré de:
40 – 24 (pas de réductions les 24 premiers mois) = 16 → 16 %
Réduction: 16 % de 5.000 EUR = 800 EUR

Montant assuré:	5.000 EUR
Réduction:	- 800 EUR
Franchise:	- 500 EUR

Total:	3.700 EUR

6. Combien payons-nous pour les accessoires volés?

Pour le vol de vos accessoires de bicyclette, nous payons 10 % du montant assuré de votre bicyclette. Ce montant figure aux Conditions Particulières.

7. Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- le vol rendu possible parce que vous n'avez pas cadenassé la bicyclette;
- le vol d'accessoires ou de pièces détachées de votre bicyclette, alors que votre bicyclette n'a pas été volée;
- les dommages causés par la tentative de voler de la bicyclette ou des accessoires de la bicyclette;
- les dommages causés par du *vandalisme*;
- vous avez participé au vol de votre bicyclette;
- les dommages résultant du fait que vous avez prêté votre bicyclette et qu'elle ne vous a pas été rendue.

D. Leisure Pack

Vous avez une assurance pour le *mobilier* et l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Et vos Conditions Particulières stipulent que vous avez l'assurance optionnelle Leisure Pack? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

1. Dommages causés par le vol de mobilier dans un casier

Par casier, nous entendons un coffre ou une armoire à serrure dans lequel/laquelle vous conservez des objets.

Le casier se trouve dans un *bâtiment* en Belgique. Ce *bâtiment* est un centre sportif ou de bien-être ou est situé dans un parc d'attractions ou de loisirs.

Nous payons également pour:

- les *dommages matériels* causés au *mobilier* par un *tiers* qui a tenté de voler des objets conservés dans le casier;
- les *dommages matériels* causés par *vandalisme* au *mobilier*.

Combien payons-nous?

- Nous payons au maximum 1.500,00 EUR.
- Pour les *valeurs*, nous ne payons pas plus de 300,00 EUR. Ces 300,00 EUR sont inclus dans les 1.500,00 EUR. Nous payons 300,00 EUR pour le vol de *valeurs*? Dans ce cas, nous ne payons pas plus de 1.200,00 EUR pour les dommages causés aux autres objets. Vous n'avez pas de *franchise* pour le vol de *valeurs*.

Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Vol sans trace d'effraction au casier.
- *Vandalisme* sans trace d'effraction au casier.

2. Vol de mobilier dans un véhicule automoteur ou dans une caravane

Vous êtes sur la route, pendant vos loisirs, avec le *véhicule automoteur* ou la caravane. Que le *véhicule automoteur* ou la caravane soit à vous ou non, n'a aucune importance.

Nous payons également pour:

- les *dommages matériels* causés par le fait qu'un *tiers* a tenté de voler le *mobilier*;
- les *dommages matériels* causés par *vandalisme* au *mobilier*.

Nous payons uniquement:

- si le *véhicule automoteur* ou la caravane se trouve dans un *garage* ou dans un box de garage verrouillé. Et si vous êtes la seule personne à utiliser ce *garage* ou box de garage. Et s'il y a des traces d'effraction dans ce *garage* ou box de garage;
- si le *véhicule automoteur* ou la caravane se trouve à l'extérieur ou dans un espace qui est également utilisé par d'autres personnes mais qu'il/elle est verrouillé(e). Nous entendons par là que toutes les portières et le coffre à bagages sont verrouillés et que toutes les fenêtres et le toit sont fermés. Et il y a des traces d'effraction au *véhicule automoteur* ou à la caravane. Le *véhicule automoteur* ou la caravane est équipé(e) d'un système d'alarme? Dans ce cas, ce système d'alarme doit être enclenché. Il est impossible de voir le *mobilier* quand on se trouve à l'extérieur du *véhicule automoteur* ou de la caravane.

Où cette assurance est-elle valable?

Le lieu où vous vous trouvez avec votre *véhicule automoteur* ou votre caravane, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Quels dommages ne payons-nous pas?

- Nous ne payons pas pour le *mobilier* que vous utilisez pour votre activité professionnelle.
- Nous ne payons pas pour les dommages causés au *véhicule automoteur* ou à la caravane.

Combien payons-nous?

- Nous payons au maximum 5.700,00 EUR.
- Pour les *valeurs*, nous payons au maximum 4.000,00 EUR. Ces 4.000,00 EUR sont inclus dans les 5.700,00 EUR. Nous payons 4.000,00 EUR pour les dommages causés aux *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 1.700,00 EUR pour les dommages causés à des autres objets.

Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?

L'adresse à laquelle nous assurons votre *bâtiment* ou votre *meublier* figure aux Conditions Particulières. C'est ce que nous appelons l'adresse assurée.

Les Conditions Particulières mentionnent également quelles assurances vous avez pour votre *bâtiment* ou votre *meublier* à l'adresse assurée. Ces assurances sont également valables pour les résidences qui se trouvent à une autre adresse. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points B à G, quelles sont les résidences concernées.

Pour l'adresse assurée vous n'avez, par exemple, que les assurances Incendie et autres assurances, Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace et Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, vous ne bénéficiez également que de ces 3 assurances pour cette résidence à une autre adresse.

Un *sinistre* n'est pas assuré pour votre *bâtiment* ou *meublier* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages à l'autre adresse. Lisez attentivement pour quels dommages nous payons pour des résidences à une autre adresse. Cela peut différer des dommages pour lesquels nous payons pour votre *bâtiment* ou votre *meublier* à l'adresse assurée. Lisez aussi attentivement le montant que nous payons pour les dommages aux résidences ou au *meublier* à une autre adresse. Cela peut aussi différer du montant que nous payons pour les dommages causés à votre *bâtiment* ou au *meublier* à l'adresse assurée.

Exemple

Dans l'assurance de base Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, nous ne payons pas pour les dommages à un vélo qui se trouve à l'extérieur. Votre vélo est à l'extérieur de votre villégiature? Et votre vélo a subi des dommages à la suite d'une tempête? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages.

Attention!

- Vous avez subi des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle* hors de Belgique? Et vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- L'assurance de base Tous Risques Ordinateur n'est valable que dans le *logement d'étudiant* et dans le *logement de remplacement*.
- Vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Elle n'est pas valable à une autre adresse.
- Vous ne pouvez pas bénéficier du service de Baloise Assistance à une autre adresse que l'adresse assurée.

A. Votre meublier qui se trouve temporairement ailleurs

Nous entendons par là que le *meublier* ne se trouve pas, temporairement, à l'adresse assurée. Le *meublier* se trouve ailleurs jusqu'à 120 jours par *année d'assurance*. Le lieu où se trouve votre *meublier*, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Pour quoi payons-nous?

Vous avez subi des *dommages matériels* au *meublier* qui se trouve temporairement ailleurs? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- Le *meublier* se trouve dans un *véhicule automoteur*, une caravane, une caravane résidentielle ou une tente? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *meublier* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique à votre *meublier* qui se trouve temporairement ailleurs.

Attention!

- Nous ne payons que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - Vous habitez à l'adresse assurée reprise aux Conditions Particulières.
 - Nous assurons le *mobilier* à l'adresse assurée.
 - Le *mobilier* se trouve dans un *bâtiment* et vous séjournez dans ce *bâtiment*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de ce *bâtiment*.
 - Le vol se produit par effraction dans le *bâtiment*.
- Nous payons au maximum 11.300,00 EUR. Vous avez des dommages à des *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 4.000,00 EUR. Ces 4.000,00 EUR sont compris dans les 11.300,00 EUR. Nous payons 4.000,00 EUR pour les dommages causés aux *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 7.300,00 EUR pour les dommages causés au reste du *mobilier*.
- Le *mobilier* se trouve dans une salle des fêtes ou dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés à votre *mobilier*. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par *vandalisme*. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points D et F, ce que nous entendons par salle des fêtes et par une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.
- Vous avez subi des dommages causés par un vol ou du *vandalisme* au *mobilier* dans un *logement d'étudiant*, un *garage* ou un *logement de remplacement*? Dans ce cas, vous pourrez lire ci-dessous, aux points C, E et G, quand et comment nous payons pour ces dommages.

B. Votre villégiature

Vous ne louez ni n'occupez cette résidence plus de 120 jours par *année d'assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la *villégiature*.

Pour quoi payons-nous?

Vous louez ou occupez une *villégiature*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à cette résidence ou à son *mobilier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- La *villégiature* est une tente ou une caravane résidentielle? Dans ce cas, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

C. Le logement d'étudiant

Le lieu où se trouve le *logement d'étudiant*, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Pour quoi payons-nous?

1. Les dommages causés au logement d'étudiant ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement d'étudiant*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à la résidence ou à son *mobilier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre propre mobilier

Nous entendons par là:

- le *mobilier* qui reste dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, une chaise de bureau ou une armoire;
- et le *mobilier* qui se trouve temporairement dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, vos vêtements ou un ordinateur portable.

Vous avez des *dommages matériels* à votre propre *mobilier* dans le *logement d'étudiant*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier* prévu par l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance est également valable pour le *mobilier* dans le *logement d'étudiant*. Nous ne payons pour le vol et le *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *logement d'étudiant*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

D. Le bâtiment que vous louez ou occupez pour une fête de famille

Nous entendons par là un *bâtiment* que vous louez ou occupez pour une fête de famille. Cela peut aussi être une tente. Dans cette assurance, nous appellerons ce *bâtiment* ou cette tente une "salle des fêtes". Vous ne louez ni n'occupez cette salle des fêtes plus de 120 jours par *année d'assurance*. Le lieu où se trouve la salle des fêtes, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de cette salle des fêtes.

Pour quoi payons-nous?

Vous louez ou occupez une salle des fêtes? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à cette salle des fêtes ou à son *mobilier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- Nous ne payons pas pour le vol du *mobilier*. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le *vandalisme* au *mobilier*.
- La salle des fêtes est une tente? Dans ce cas, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

E. Le garage ou l'emplacement de parking

Nous assurons votre *garage* ou votre *emplacement de parking* qui ne se trouve pas à l'adresse assurée, mais à une autre adresse en Belgique. Le lieu où se trouve votre *garage* ou votre *emplacement de parking* n'a aucune importance. Vous pouvez être le propriétaire, le locataire ou l'occupant du *garage* ou de l'*emplacement de parking*.

Pour quoi payons-nous?

1. Vous êtes propriétaire du garage ou de l'emplacement de parking

Vous êtes propriétaire du *garage* ou de l'*emplacement de parking* et vous avez des *dommages matériels* au *garage* ou à l'*emplacement de parking*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- Nous ne payons que si nous assurons le *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *responsabilité d'occupant* dans cette police.
- Vous êtes le propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Vous louez ou occupez le garage ou l'emplacement de parking

Vous louez ou occupez le *garage* ou l'*emplacement de parking*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés au *garage* ou à l'*emplacement de parking*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons le *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *responsabilité d'occupant* dans cette police.

3. Les dommages causés au mobilier

Nous entendons par là le *mobilier* qui reste dans le *garage* ou sur l'*emplacement de parking*. Par exemple, votre moto ou vos *meubles de jardin* que vous rangez dans votre *garage* pendant l'hiver.

Attention! Nous n'assurons **pas** votre *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous avez subi des *dommages matériels* au *mobilier*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique également au *mobilier* dans le *garage*. Nous ne payons pour les dommages causés par vol et *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *garage*. Nous payons au maximum 11.300,00 EUR par *sinistre*.

Attention!

- Nous ne payons pas pour le vol de *valeurs*.
- Nous ne payons pas pour les dommages causés par le vol ou le *vandalisme* au *mobilier* qui se trouve sur un *emplacement de parking*.
- Votre *véhicule automoteur* ou votre remorque a été volé(e)? Ou vous avez subi des dommages causés par *vandalisme* à votre *véhicule automoteur* ou à votre remorque? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- Vous avez subi des dommages causés par le vol ou le *vandalisme* à un objet qui a été fixé dans ou sur le *véhicule automoteur*? Par exemple, un porte-bagages. Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

F. Le mobilier se trouvant dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins

Nous entendons par là votre *mobilier* ou le *mobilier* de vos parents, grands-parents ou enfants qui se trouve dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins. Vous ou vos parents, grands-parents ou enfants louez ou occupez la chambre ou l'appartement. La maison de repos ou de soins doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve cette chambre ou cet appartement n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la chambre ou de l'appartement.

Pour quoi payons-nous?

Vous avez subi des *dommages matériels* à votre *mobilier* ou au *mobilier* de vos parents, grands-parents ou enfants? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance ne s'applique pas au *mobilier* dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.

G. Votre logement de remplacement lorsque votre habitation est inhabitable

Par *logement de remplacement*, nous entendons le *bâtiment* que vous louez ou occupez parce que votre habitation à l'adresse assurée est tellement endommagée que vous ne pouvez plus y habiter. Les *dommages matériels* causés à votre habitation à l'adresse assurée doivent être assurés par cette police. Le *logement de remplacement* doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve votre *logement de remplacement* n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire du *logement de remplacement*. L'assurance pour le *logement de remplacement* est valable pour un maximum de 18 mois.

Pour quoi payons-nous?

1. Les dommages causés au logement de remplacement ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement de remplacement*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou à son *mobilier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre propre mobilier

Vous avez des *dommages matériels* à votre propre *mobilier* dans le *logement de remplacement*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance optionnelle s'applique également au *mobilier* dans le *logement de remplacement*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier* prévu par l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

H. Que se passe-t-il lorsque vous déménagez?

Ce qu'il se passe avec votre police dépend de si vous restez en Belgique ou de si vous déménagez à l'étranger.

1. Vous restez en Belgique

- Les assurances pour votre *bâtiment* ou votre *mobilier* restent valables pendant 120 jours, à la fois à l'adresse assurée et à votre nouvelle adresse. Les assurances concernées sont reprises aux Conditions Particulières. La période de 120 jours commence le jour où vous disposez du *bâtiment* à votre nouvelle adresse.
- Ces 120 jours passés, les assurances ne sont plus valables qu'à votre nouvelle adresse. Vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, celle-ci prend fin automatiquement après ces 120 jours. Dans ce cas, vous n'êtes plus assuré, à votre nouvelle adresse, pour les dommages causés par le vol et le *vandalisme*.

Attention! Nous vous conseillons de nous informer le plus tôt possible lorsque vous déménagez. En effet, vous êtes obligé de nous communiquer votre nouvelle adresse. Ainsi que toutes les informations relatives à votre nouvelle adresse. Avec ces informations, nous recalculons la probabilité que vous subissiez des dommages. Et si votre police et votre prime sont toujours correctes. Ces dispositions sont prévues aux Conditions Générales Dispositions Administratives, chapitre 5.

2. Vous déménagez à l'étranger

- Si vous déménagez à l'étranger, la police pour le *bâtiment assuré* dont vous êtes propriétaire reste valable.
- L'assurance pour le *mobilier* à l'adresse assurée prend fin automatiquement le jour qui suit votre déménagement.
- L'assurance pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour le *bâtiment assuré* prend fin automatiquement après 120 jours. Cette période de 120 jours commence le jour qui suit votre déménagement.

Chapitre 11. Frais de sauvetage

Nous entendons par là les frais visés à l'article 106 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et dans les arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons ces frais même s'ils sont supérieurs au montant assuré, mais au maximum les montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.

Par frais de sauvetage, nous entendons les frais des mesures que vous prenez pour prévenir un sinistre ou pour limiter ces conséquences, en cas de danger imminent. Par danger imminent, nous entendons un danger qui mènera automatiquement à des dommages si personne ne prend des mesures urgentes et raisonnables pour éviter la situation. Il s'agit de frais que vous avez exposés vous-même:

- parce que vous deviez prendre des mesures urgentes et raisonnables. Vous devez avoir pris ces mesures en tant que bon père de famille. Un bon père de famille est une personne prudente. Avant qu'il ne fasse quelque chose, il réfléchit et il examine les conséquences de ce qu'il fera. S'il fait quelque chose, il le fait avec le soin nécessaire. Il le fait sans porter préjudice à quelqu'un;
- parce que nous vous avons demandé de prendre certaines mesures.

Nous payons ces frais également lorsque les mesures n'ont pas aidé.

Chapitre 12. Frais supplémentaires

Vous avez subi des dommages qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour vous les frais supplémentaires suivants.

Attention! Nous ne payons ces frais supplémentaires ni pour l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification, ni pour l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble.

A. Frais de l'expert sinistres

Nous entendons par là les frais de votre propre expert pour déterminer le montant des dommages. Vous lirez davantage sur la désignation et les frais de cet expert au chapitre 16 "H. Les frais de l'expert sinistres". Voici les montants que nous payons. Ces montants changent en fonction de l'*indice ABEX*. Vous pourrez en lire les modalités au chapitre 13, "D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?".

Notre indemnité (TVA comprise)	Frais de l'expert sinistres
12.500 EUR ou moins	5 % de notre indemnité
plus de 12.500 EUR et moins de 125.000 EUR	625 EUR + 2 % sur la partie dépassant 12.500 EUR
plus de 125.000 EUR et moins de 250.000 EUR	2.875 EUR (625 EUR + 2.250 EUR) + 1,50 % sur la partie dépassant 125.000 EUR
plus de 250.000 EUR	4.750 EUR (625 EUR + 2.250 EUR + 1.875 EUR) + 0,75 % sur la partie dépassant 250.000 EUR

B. Recours de tiers

Le *bâtiment* ou le *meublé* d'un *tiers* a subi des *dommages matériels* du fait du *bâtiment assuré* ou du *meublé assuré*? La cause de ces *dommages matériels* est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou au *meublé* du *tiers*. C'est la conséquence des articles 1382 à 1386bis du Code civil. Vous êtes locataire ou occupant et le loueur abandonne son recours? Et, de ce fait, vous ne devez pas assurer votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*? Dans ce cas, nous payons malgré tout pour le *recours de tiers*. Nous payons au maximum 1.250.000,00 EUR pour les *dommages matériels* subis par l'ensemble des *tiers*.

C. Autres frais supplémentaires

Nous payons pour les frais supplémentaires suivants. Nous entendons par là les frais repris à l'article 116 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Nous payons pour l'ensemble de ces frais jusqu'à 100 % au maximum des montants assurés pour le *bâtiment* ou la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* et le *meublé*. Ces montants sont indiqués aux Conditions Particulières.

1. Les frais des services d'incendie

2. Les frais de démolition et de déblaiement

3. Les frais de stockage et de conservation du meublé assuré

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour stocker et conserver le *meublé assuré* qui a pu être sauvé. Nous payons ces frais pendant 18 mois au maximum.

4. Les frais de clôture et de protection du bâtiment assuré

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour clôturer provisoirement et protéger le *bâtiment assuré*. Par exemple: une *tempête* a endommagé le toit du *bâtiment assuré*. Vous placez une bâche sur le toit pour éviter qu'il pleuve à l'intérieur.

5. Les frais de remise en état du jardin

Des *dommages matériels* ont été causés à votre jardin et ces *dommages matériels* sont assurés par cette police? Et vous n'avez pas subi de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*?

- Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous payons au maximum 4.000,00 EUR.

- Dans ce cas, nous payons pour le déblaiement des arbres, arbustes et fleurs de votre jardin. Nous payons au maximum 4.000,00 EUR.

Attention! Nous ne payons pas pour:

- les frais d'*assainissement* du sol et les frais de remise en état du jardin ensemble;
- les frais pour le simple entretien du jardin;
- les dommages aux récoltes encore sur champ;
- les dommages lors de l'entretien ou de l'aménagement du jardin;
- les arbres, arbustes et fleurs morts ou malades.

6. Les frais supplémentaires pour votre logement de remplacement temporaire

Vous ne pouvez plus habiter le *bâtiment assuré*? Et ceci est à cause des *dommages matériels* qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire. Nous entendons par là:

- votre séjour dans un hôtel;
- vous êtes le propriétaire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons le loyer pour un *logement de remplacement* temporaire;
- vous êtes locataire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons la différence entre le loyer que vous payez à l'adresse assurée et le loyer que vous payez pour le *logement de remplacement*.
- vous êtes locataire à l'adresse assurée? Et le loueur abandonne le recours? Et, de ce fait, vous ne devez pas assurer votre *responsabilité locative*? Dans ce cas, nous payons la différence entre le loyer que vous payez à l'adresse assurée et le loyer que vous payez pour le logement de remplacement.

Nous payons alors ces frais supplémentaires pendant la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire votre habitation. Nous payons ces frais pendant 18 mois au maximum.

7. Votre préjudice en raison du chômage du bâtiment assuré

Vous ne pouvez plus habiter le *bâtiment assuré* ni l'occuper? Et ceci est à cause des *dommages matériels* qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous vous payons pour ce chômage pendant la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire le *bâtiment assuré*.

- Vous êtes propriétaire et vous habitez dans le *bâtiment assuré*? Ou vous êtes propriétaire et vous occupez le *bâtiment assuré* comme bureau ou pour votre profession libérale? Dans ce cas, nous vous payons un montant égal au loyer que vous obtiendriez si vous mettiez le *bâtiment assuré* en location.

Attention! Nous ne payons jamais à la fois des frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et votre préjudice pour cause de chômage immobilier pour la même période.

- Vous avez mis le *bâtiment assuré* en location le jour du *sinistre*? Dans ce cas, nous vous payons un montant égal au loyer que vous ne recevez plus.
- Vous êtes locataire du *bâtiment assuré*? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Dans ce cas, nous assurons votre responsabilité pour ce préjudice.

8. Recours de locataires ou d'occupants

Vous mettez le *bâtiment assuré* en location et votre locataire ou occupant a subi des dommages à son *mobilier*? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. Ce cas est prévu par l'article 1721 du Code civil. Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés au *mobilier* du locataire ou de l'occupant.

D. Frais médicaux et frais funéraires

Pour ces frais, nous entendons par "vous" le *preneur d'assurance* et les personnes qui cohabitent avec lui. Vous êtes blessé à cause d'un événement assuré par cette police? Dans ce cas, nous payons pour les frais médicaux, tels que les frais du médecin, de pharmacie, de transport en ambulance et de soins infirmiers. Nous ne payons que pour les frais que vous engagez dans l'année qui suit l'événement.

Vous décédez à la suite d'un événement assuré dans cette police? Dans ce cas, nous payons les frais funéraires à la personne qui a engagé ces frais. Nous ne payons que si vous décédez dans l'année qui suit l'événement.

Par événement, nous payons pour l'ensemble des personnes blessées et décédées jusqu'à 28.100,00 EUR au maximum.

Attention!

- Nous payons uniquement si vous habitez à l'adresse assurée et si nous assurons le *bâtiment assuré* dans cette police.
- Nous déduisons le montant que vous pouvez récupérer auprès de la mutuelle, de notre indemnité.

Chapitre 13. Quels montants devez-vous assurer?

A. Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?

Vous lisez, au chapitre 2, ce que nous entendons par *valeur à neuf*, *valeur réelle*, *valeur de remplacement*, *valeur de vente* et *prix d'achat*.

1. Bâtiment

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur à neuf* du *bâtiment assuré*.
Attention! Les murs extérieurs et les éléments de support du *bâtiment principal* se composent de 30 % ou plus de matériaux qui peuvent brûler? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment assuré*.
- Vous êtes locataire ou occupant? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment assuré*.

2. Mobilier

Pour le *mobilier assuré*, vous devez déterminer la *valeur à neuf*.
Ce n'est pas toujours le cas.

- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur réelle*:
 - linge de maison;
 - vêtements;
 - véhicules sans moteur.
- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur de remplacement*:
 - meubles anciens, objets d'art, *collections*, objets rares ou précieux;
 - bijoux, objets en métaux précieux tels que l'or, le platine et l'argent;
 - une montre avec une *valeur à neuf* de plus de 5.700,00 EUR;
 - fourrures;
 - animaux de compagnie. Votre animal de compagnie a une valeur plus importante du fait qu'il participe à des concours? Dans ce cas, vous ne pouvez pas tenir compte de cette valeur supplémentaire;
 - *valeurs*.
- Pour les *marchandises*, vous devez déterminer le *prix d'achat*.
- Pour les *véhicules automoteurs*, vous devez déterminer la *valeur de vente*.
- Pour les documents, plans et modèles, vous devez déterminer les coûts du matériau nécessaire pour fabriquer ces documents, plans et modèles. Vous ne pouvez pas tenir compte des coûts relatifs à la recherche ou à la reconstitution de données que vous avez perdues.

Attention! Les Conditions Particulières peuvent mentionner d'autres valeurs pour le *bâtiment assuré* et le *mobilier assuré*. Lisez-les attentivement.

B. Comment déterminer le montant assuré pour le bâtiment assuré?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer. Ce montant inclut la *TVA non récupérable*, les autres charges, les honoraires d'architecte et les frais du coordinateur de sécurité.

1. Vous déterminez le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Le *bâtiment assuré* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Le montant assuré pour votre *bâtiment* change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez déterminer le montant assuré pour le *bâtiment assuré* au moyen d'un système d'évaluation. Il est important d'utiliser correctement ce système. Si vous utilisez correctement le système d'évaluation, vous bénéficiez de plusieurs avantages. Les Conditions Particulières mentionnent les avantages concernés. Demandez à votre intermédiaire quel système d'évaluation vous pouvez utiliser.

2. Vous ne déterminez pas le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser de système d'évaluation pour déterminer le montant assuré pour le *bâtiment assuré*. Dans ce cas, vous nous communiquez le montant que vous voulez assurer. Le *bâtiment assuré* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Et le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez prendre *une assurance au premier risque* pour le *bâtiment assuré*.

- Le montant assuré pour le *bâtiment assuré* s'élève à 125.000,00 EUR ou plus? Dans ce cas, vous avez *une assurance au premier risque* pour le *bâtiment assuré*. Cela signifie que nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, lisez le chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".

- Le montant assuré pour le *bâtiment assuré* est inférieur à 140.398,55 EUR? Dans ce cas, vous n'avez pas d'*assurance au premier risque*. Cela signifie que si le montant assuré est trop faible, nous appliquons la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, lisez le chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".

Attention! Le montant de 140.398,55 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 140.398,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour le *bâtiment*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 775.

C. Comment déterminer le montant assuré pour le mobilier assuré?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer pour le *mobilier assuré*. Le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez prendre une *assurance au premier risque* pour le *mobilier assuré*.

- Avez-vous assuré le *mobilier* dans cette police? Et le *mobilier assuré* se trouve dans une habitation? Ou dans une habitation avec un bureau ou avec un espace pour une profession libérale? Dans ce cas, vous avez une *assurance au premier risque* pour le *mobilier assuré* si le montant assuré s'élève à 39.311,59 EUR ou plus.
- Avez-vous tout de même aussi assuré le *bâtiment* dans cette police? Et le *bâtiment* que nous assurons est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou avec un espace pour une profession libérale? Et vous choisissez que le montant assuré pour le *mobilier* soit au moins 1/3 du montant assuré pour le *bâtiment*? Dans ce cas, vous avez une *assurance au premier risque* pour le *mobilier assuré*. Le montant assuré peut aussi être inférieur à 39.311,59 EUR dans ce cas.

Attention! Le montant de 39.311,59 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 39.311,59 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour le *mobilier*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 775.

D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?

1. Adaptation à l'indice ABEX

Chaque année, nous adaptons le montant assuré pour le *bâtiment assuré* et le *mobilier assuré* à l'*indice ABEX*, à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez le montant assuré par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
- vous divisez le montant que vous obtenez par l'*indice ABEX* qui figure aux Conditions Particulières.
- Les montants que nous payons au maximum, pour les dommages et qui se trouvent dans les assurances, changent chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant maximum par l'*indice ABEX* en vigueur au jour du *sinistre*;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 775.
- Les montants que nous mentionnons au chapitre 12, "A. Frais de l'expert en assurances" changent chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant mentionné au chapitre 12 "A. Frais de l'expert en assurances" par l'*indice ABEX* en vigueur le jour du *sinistre*;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 775.

Exemple:

Le jour du sinistre, l'indice ABEX s'élève à 780.

- Vous multipliez 12.500 EUR par 780.
- Vous obtenez 9.750.000 EUR.
- Vous divisez 9.750.000 EUR par 775.
- Vous obtenez 12.580,65 EUR.

L'indemnité est égale ou inférieure à 12.580,65 EUR? Dans ce cas, nous payons, sur ce montant, 5 % pour les frais de l'expert sinistres. Ce montant s'élève à 629,03 EUR ou moins.

- Le montant de 4.000,00 EUR et de 6.800,00 EUR que nous mentionnons au chapitre 9, "1. La règle proportionnelle" et au chapitre 16, "F. La règle proportionnelle" change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez 4.000,00 EUR ou 6.800,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 775.

- Le montant de 5.700,00 EUR que nous mentionnons au chapitre 13, "A. Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?" change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez 5.700,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 775.

Attention! L'adaptation à l'*indice ABEX* ne concerne pas:

- l'assurance de base Terrorisme;
- l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble;
- le *recours de tiers*;
- l'assurance optionnelle Vol Bicyclette;
- le service Baloise Assistance.

2. Adaptation à l'indice IPC

Nous adaptons les assurances suivantes à l'indice IPC:

- l'assurance de base Terrorisme
L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:
 - vous multipliez le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 197,41.
- l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble
L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:
 - vous multipliez le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.
- Nous faisons la même chose pour le *recours de tiers*. L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:
 - vous multipliez le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.

Attention! L'adaptation à l'*indice IPC* ne concerne pas:

- l'assurance optionnelle Vol Bicyclette;
- le service Baloise Assistance.

Chapitre 14. Que devez-vous faire pour prévenir des dommages?

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne survienne.

Vous ne le faites pas et cela a pour conséquence que des dommages surviennent ou que les dommages s'aggravent?

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages. Vous devez par exemple:

1. faire en sorte que les tuyaux n'éclatent pas sous l'effet du gel pendant la période de gel:
 - chauffer suffisamment le *bâtiment assuré* ou;
 - isoler les tuyaux ou;
 - vider les tuyaux;
2. faire en sorte que votre *installation au mazout* réponde aux exigences légales.

Chapitre 15. Que devez-vous faire quand vous subissez des dommages?

Des dommages sont-ils déjà survenus? Dans ce cas, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une aggravation de ces dommages.

A. Que devez-vous faire en cas de dommages?

- Informez-nous immédiatement que vous avez subi des dommages.
- Donnez-nous toutes les informations utiles au sujet des dommages. Par exemple, comment les dommages sont survenus. Ou si un *tiers* est responsable des dommages, ...?
- Donnez-nous une liste de tous les objets endommagés. Et le coût de réparation de ces dommages. Les objets endommagés ne peuvent plus être réparés? Donnez-nous la valeur des objets endommagés, selon vos informations.
- Vous devez conserver tous les objets endommagés. Vous ne devez rien changer à la situation.
- Vous devez donner à notre expert la possibilité d'examiner les dommages.
- Vous avez pris un prêt hypothécaire pour le *bâtiment assuré*? Ou une banque a pris une inscription hypothécaire pour le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous devez nous donner une attestation hypothécaire. Il s'agit d'une attestation qui dit si une banque a une inscription hypothécaire ou si quelqu'un d'autre a un autre privilège sur le *bâtiment assuré* endommagé ou sur le *contenu assuré* endommagé
- Vous avez mis des objets en gage ou vous avez acheté des objets sous une réserve de propriété? Et cela a été enregistré dans le Registre national des gages? Dans ce cas, vous devez nous en donner une preuve. Par réserve de propriété, nous entendons que vous avez acheté des objets dont vous n'êtes pas encore tout à fait le propriétaire.
- Remettez-nous immédiatement toute lettre ou tout document que vous recevez d'un *tiers* au sujet de ces dommages.
- Remettez-nous immédiatement toute assignation ou tout document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu de vous présenter.

B. Ce que vous ne pouvez pas faire en cas de dommages?

- Vous ne pouvez pas vous débarrasser des objets endommagés.
- Vous ne pouvez rien changer aux dommages et aux objets endommagés ou au *bâtiment assuré* endommagé. Vous ne pouvez procéder à aucune réparation, sauf si elle est urgente. Vous devez alors prendre des photos des dommages avant leur réparation et conserver la partie endommagée.
- C'est un *tiers* qui a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait ou supprimerait nos chances de réclamer à ce *tiers* notre indemnité.

C. Cas particuliers

1. Dommages causés par le vol

- Vous devez déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures qui suivent la découverte du vol.
- Informez-nous, dans les 48 heures qui suivent la découverte du vol, que vous avez subi des dommages.
- Si des cartes bancaires ou d'autres *valeurs* ont été volées, prévenez immédiatement votre banque ou Card Stop au numéro de téléphone 070 344 344.
- La police a retrouvé des objets volés? Signalez-le-nous immédiatement. Vous disposez alors du choix suivant:
 - soit vous choisissez de reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous recevez les objets retrouvés. Vous devez alors nous rembourser notre indemnité;
 - soit vous choisissez d'accepter notre indemnité. Dans ce cas, c'est nous qui recevons les objets retrouvés.

2. Dommages causés par le terrorisme

- Vous devez aussi déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
- Vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir le montant que les pouvoirs publics paient pour les dommages.
- Prévenez-nous immédiatement si vous recevez un montant de la part des pouvoirs publics.

3. Vous êtes responsable de dommages causés à un tiers

- Vous ne pouvez pas dire que vous êtes responsable des dommages.
- Vous ne pouvez pas payer pour les dommages ou promettre que vous allez payer pour les dommages.
- Vous devez nous remettre immédiatement tous les documents que vous recevez du *tiers* au sujet de ces dommages ou de cet événement.

- Vous devez nous remettre immédiatement toute assignation ou tout document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages ou de cet événement.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu de vous présenter.

D. Vous ne respectez pas les règles

Vous ne respectez pas les règles du chapitre 14 et du chapitre 15 et nous avons un préjudice à cause de cela?

Dans ce cas, nous pouvons décider de vous payer un montant inférieur pour vos dommages. Ou nous pouvons vous réclamer le montant que nous vous avons déjà payé. La mesure dans laquelle nous diminuons ce montant ou le montant que nous réclamons dépend de l'ampleur du préjudice que nous avons subi.

Vous n'avez pas respecté les règles intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons décider de ne rien payer.

Chapitre 16. Comment déterminons-nous notre indemnité?

A. Règle générale

- Pour déterminer notre indemnité, nous utilisons les valeurs que nous mentionnons au chapitre 13. Ce sont les valeurs qui servent à déterminer le montant assuré.
- Les dommages causés au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré* peuvent-ils être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation. Ces frais sont supérieurs au montant que nous aurions à payer si le *bâtiment assuré* endommagé ou si la partie endommagée du *bâtiment assuré*, ou l'objet endommagé ne pouvait plus être réparé(e)? Dans ce cas, nous vous payons le montant que nous aurions à payer si les dommages ne pouvaient plus être réparés.
- C'est un *tiers* qui a subi des dommages? Et nous assurons votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour ces dommages? Ou nous devons payer dans le cadre de l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble? Ou pour le *recours de locataires ou d'occupants* ou le *recours de tiers*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons au *tiers* en *valeur réelle*. Nous payons jusqu'aux montants figurant dans les assurances de votre police. Nous payons également les intérêts et les frais. Des règles spéciales sont d'application à cet égard. Elles figurent à l'article 146 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et aux arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons au maximum les montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.
- Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le *terrorisme*. Ces règles figurent dans l'assurance de base Dommages causés par le terrorisme.
- Nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes.
- Par événement qui cause des dommages, nous ne payons pas plus que les montants maximums indiqués dans les Conditions Générales. Les Conditions Particulières font mention d'autre chose? Dans ce cas, les Conditions Particulières sont applicables.

B. Les frais que vous devez payer en raison de nouvelles normes de construction

Vous avez subi des *dommages matériels* au *bâtiment* qui est assuré dans cette police. Vous voulez réparer les *dommages matériels* ou reconstruire le *bâtiment assuré*. Les pouvoirs publics stipulent que vous ne pouvez réparer ou reconstruire que si vous respectez les nouvelles normes de construction obligatoires? Et ces normes de construction sont imposées dans les conditions de l'obligation de notification ou du permis de construire? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires résultant de cette obligation.

Par nouvelles normes de construction obligatoires, nous entendons les normes environnementales et de construction imposées par les autorités fédérales, régionales, provinciales ou communales belges.

Nous payons, pour ces frais supplémentaires, jusqu'à 10 % du montant assuré pour le *bâtiment*.

Attention!

- Vous pouvez recevoir des subventions ou des primes de la part des pouvoirs publics pour répondre aux nouvelles normes de construction obligatoires? Dans ce cas, nous déduisons les subventions et les primes du montant que nous payons.
- Nous ne payons pas si le *bâtiment assuré* aurait dû satisfaire, avant le *sinistre*, aux nouvelles normes de construction. Et que vous n'avez pas respecté cette obligation.
- Vous réalisez d'autres travaux que la réparation des dommages? Et les nouvelles normes de construction obligatoires s'appliquent aussi à ces travaux? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais supplémentaires.

C. Plusieurs assurances - un seul paiement

Les Conditions Particulières de votre police comportent plusieurs assurances? Et vous avez des dommages qui sont assurés dans plus d'une assurance? Dans ce cas, nous ne payons qu'une fois pour les mêmes dommages.

Nous payons en utilisant l'assurance qui vous permet de recevoir le plus pour vos dommages.

Exemple

Vous subissez des dommages parce que votre ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran a pris feu. Les Conditions Particulières mentionnent que vous avez l'assurance de base Incendie et autres assurances ainsi que l'assurance optionnelle Surround Package? Dans ce cas, les dommages matériels sont assurés dans les deux assurances.

Vos dommages s'élèvent à 4.500 EUR. Votre franchise est de 250 EUR.

Dans l'assurance de base Incendie et autres assurances, nous payons 4.500 EUR – 250 EUR = 4.250 EUR.

Dans l'assurance optionnelle Surround Package, nous pouvons payer au maximum 4.000 EUR pour les mêmes dommages à votre ordinateur portable. Nous payons uniquement le montant le plus élevé. C'est 4.250 EUR. Vous ne recevez ce montant qu'une seule fois.

D. La vétusté

Le *bâtiment assuré* endommagé ou l'objet endommagé présente de la *vétusté*? Et le chapitre 13 indique que nous payons en *valeur à neuf*? Dans ce cas, notre expert détermine le degré de *vétusté* du *bâtiment assuré* ou de l'objet.

- Le *bâtiment assuré* endommagé ou l'objet endommagé présente une *vétusté* de 30 % ou moins? Dans ce cas, nous payons le montant total des dommages. Nous diminuons éventuellement ce montant des dommages avec la *franchise*, ...
- Le *bâtiment* endommagé ou l'objet endommagé présente une *vétusté* de plus de 30 %? Dans ce cas, nous déduisons de notre indemnité la partie de la *vétusté* qui est supérieure à 30 %. Nous diminuons éventuellement ce montant avec la *franchise*, ...

Exemple

Les dommages s'élèvent à 10.000 EUR. Notre expert détermine que l'objet endommagé présente une vétusté de 50 %.

Nous réduisons notre indemnité comme suit:

- $50 - 30 = 20$ → nous tenons compte d'une vétusté de 20 %
- une vétusté de 20 % sur 10.000 EUR correspond à 2.000 EUR
- nous réduisons notre indemnité de 2.000 EUR

Attention! Pour les *dommages matériels* causés par l'électricité ou la foudre, nous appliquons les règles suivantes.

Vous avez des *dommages matériels* à des appareils électroniques ou à des installations électroniques parce qu'ils ont reçu soudainement trop de courant? Ou vous avez subi des *dommages matériels* à ces appareils ou installations à la suite de la foudre?

- Les *dommages matériels* causés à vos appareils électroniques ou à vos installations électroniques peuvent être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- Les *dommages matériels* causés à vos appareils électroniques ou à vos installations électroniques ne peuvent pas être réparés? Dans ce cas, nous payons le prix d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil. Les nouvelles installations ou les nouveaux appareils doivent être égales/égaux aux installations ou aux appareils qui ont été endommagé(e)s.

E. Votre franchise

1. Règle générale

Votre *franchise* est applicable par *sinistre*.

Attention! Des vitres isolantes deviennent opaques à cause de la condensation présente entre les plaques de verre. Dans ce cas, nous appliquons une *franchise* pour chaque vitre séparément.

2. Quel est le montant de votre franchise?

Nous payons un montant pour les dommages causés au *bâtiment assuré* ou à des objets? Dans ce cas, lisez ci-dessous quel est le montant de votre *franchise*.

- Vous avez des dommages au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, votre *franchise* s'élève à 123,95 EUR.
- Vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification? Et vous avez subi des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle*? Dans ce cas, votre *franchise* s'élève à 610,00 EUR.

- Un *tiers* a subi des dommages à son *bâtiment* ou à ses objets? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, votre *franchise* s'élève à 123,95 EUR.
- Un *tiers* a été blessé? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, vous n'avez pas de *franchise*.
- Vous avez l'assurance optionnelle Vol Bicyclette? Dans ce cas, votre *franchise* s'élève à 10 % du montant assuré, mais ne sera jamais moins de 50,00 EUR.
- Les Conditions Particulières mentionnent un autre montant pour votre *franchise*? Dans ce cas, le montant de votre *franchise* est le montant qui figure aux Conditions Particulières.

3. Comment votre franchise change-t-elle avec l'indice?

Votre *franchise* change tous les mois en fonction de l'*indice IPC* (base 1981). Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez le montant de votre *franchise* par l'*indice IPC* en vigueur le mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.

Attention! Vous avez souscrit l'assurance optionnelle Vol Bicyclette? Dans ce cas, le montant de votre *franchise* ne change pas.

4. Votre franchise et la règle proportionnelle

Le montant assuré du *bâtiment assuré* ou du *meuble assuré* est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons d'abord notre indemnité avec le montant de votre *franchise*. Ensuite, nous réduisons le montant que nous obtenons en appliquant la *règle proportionnelle*.

Pour savoir ce que nous entendons par la *règle proportionnelle*, nous vous renvoyons ci-dessous au point "F. La règle proportionnelle".

F. La règle proportionnelle

1. Que se passe-t-il si le montant assuré est trop faible?

- Les Conditions Particulières indiquent le montant que vous avez assuré. Le montant que vous avez assuré est inférieur au montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, il s'agit d'une sous-assurance.
- Le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons notre indemnité. Nous appliquons alors ce que nous appelons la *règle proportionnelle*.

Exemple

Le montant que vous auriez dû assurer pour le *bâtiment assuré* est de 100.000 EUR. Le montant assuré pour le *bâtiment assuré* est de 75.000 EUR. C'est 25 % trop peu. Le montant des dommages est de 10.000 EUR.

Nous déterminons notre indemnité comme suit:

$$\frac{10.000 \text{ EUR} \times 75.000 \text{ EUR}}{100.000 \text{ EUR}} = 7.500 \text{ EUR}$$

2. Dans quelles situations ne réduisons-nous pas notre indemnité?

Les montants assurés changent en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas, dans les situations suivantes, notre indemnité.

- Pour vous aider à déterminer le montant assuré pour le *bâtiment assuré* ou votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*, nous devons mettre à votre disposition un système d'évaluation. Nous ne pouvons pas prouver que nous avons mis à votre disposition un système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous avez déterminé le montant assuré pour le *bâtiment assuré* à l'aide d'un système d'évaluation et vous avez correctement complété ce système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous n'avez pas déterminé le montant assuré pour le *bâtiment assuré* au moyen d'un système d'évaluation? Mais vous avez assuré le montant assuré pour le *bâtiment assuré* avec une *assurance au premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité. Si le *bâtiment assuré* a été assuré avec une *assurance au premier risque*, lisez le chapitre 13.
- Vous avez assuré le montant pour le *meuble assuré* avec une *assurance au premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité. Si le *meuble assuré* a été assuré avec une *assurance au premier risque*, lisez le chapitre 13.
- Lorsque le montant assuré est trop faible, mais que cela a été déterminé par un expert. Et que nous avons accepté le rapport d'expertise. Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.

- Vous êtes locataire ou occupant d'un appartement. Le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* change en fonction de l'*indice ABEX*. Vous avez calculé le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* comme suit:
 - vous avez pris le montant correspondant au loyer mensuel. Vous avez pris en considération les frais que vous payez au propriétaire, par exemple pour l'entretien. Vous n'avez pas pris en considération vos frais pour le chauffage, le gaz, l'eau et l'électricité. Ces frais sont compris dans le loyer? Dans ce cas, vous avez réduit le loyer de ces frais;
 - vous avez multiplié ce montant par 12;
 - et vous avez multiplié par 20 le montant ainsi obtenu;
 - le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* est égal au montant que vous obtenez après ce calcul. Ou il est plus élevé. Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Pour les frais et les frais supplémentaires que nous énumérons au chapitre 11 et au chapitre 12, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Le montant assuré est trop faible? Mais la différence ne dépasse pas 10 % du montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est inférieur à 4.000,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est supérieur à 4.000,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous réduisons uniquement la part de notre indemnité qui dépasse 4.000,00 EUR.

3. Réversibilité des montants assurés

- Nous assurons votre *bâtiment* et votre *mobilier* à la même adresse assurée?
- Le montant assuré pour le *bâtiment assuré* est trop élevé? Et le montant assuré pour le *mobilier assuré* est trop faible? Dans ce cas, vous pouvez reporter une partie du montant assuré pour le *bâtiment* sur le montant assuré pour le *mobilier*. C'est ce que nous appelons la réversibilité des montants assurés.
- Comment faisons-nous?
 - Nous calculons le montant exact que vous auriez dû assurer pour le *bâtiment assuré*.
 - Nous comparons ceci au montant que vous avez assuré et nous trouvons ainsi le montant que vous avez trop assuré pour votre *bâtiment*.
 - Pour calculer la prime que vous avez payé en trop, nous appliquons sur ce montant le tarif que nous avons utilisé pour calculer la prime du *bâtiment assuré*.
 - Sur cette prime, nous appliquons le tarif que nous avons utilisé pour calculer la prime pour le *mobilier assuré*.
 - Nous ajoutons ce montant au montant assuré pour le *mobilier*.
- Nous n'utilisons pas ce calcul pour un *sinistre* vol. Et le montant assuré pour le *bâtiment* est trop élevé et le montant assuré pour le *mobilier* est trop faible.

Attention! Nous avons uniquement recours à la réversibilité des montants assurés si le tarif pour le *bâtiment assuré* qui est trop assuré est supérieur au tarif pour le *mobilier assuré*, qui est trop peu assuré.

G. Notre indemnité change en fonction de l'indice ABEX

Les montants assurés changent, dans votre police, en fonction de l'*indice ABEX*? Et l'*indice ABEX* change au cours de la période normale qui est nécessaire pour reconstruire le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous changeons notre indemnité en fonction de l'*indice ABEX*.

Exemple

Le montant des dommages est de 100.000 EUR.

Le jour du sinistre, l'indice ABEX s'élève à 775.

La période qui est nécessaire pour reconstruire le bâtiment assuré est de 8 mois. Dans cette période, l'indice ABEX passe de 775 à 780.

Nous augmentons donc notre indemnité comme suit:

- nous multiplions 100.000 EUR par 780;
- nous divisons par 775 le montant que nous obtenons;
- le montant que nous obtenons ainsi est de 100.645,16 EUR.

Attention!

- Nous augmentons notre indemnité parce que l'*indice ABEX* change? Dans ce cas, ce montant majoré ne peut pas dépasser 120 % du montant que nous avons déterminé avant le changement de l'*indice ABEX*.
- L'indemnité majorée ne peut pas être supérieure au prix que vous devez payer pour reconstruire le *bâtiment assuré*.
- Nous calculons la majoration à compter du jour du *sinistre*.
- Nous avons déjà payé pour une partie des dommages? Dans ce cas, nous réduisons l'indemnité majorée du montant que nous avons déjà payé.

H. Les frais de l'expert sinistres

1. Qui détermine le montant des dommages?

Vous avez subi des dommages assurés dans cette police? Dans ce cas, notre expert détermine le montant des dommages. Vous pouvez toujours désigner votre propre expert. Nous l'appelons le contre-expert.

Les deux experts détermineront ensemble le montant des dommages.

- Les deux experts tombent d'accord? Dans ce cas, ils déterminent ensemble le montant des dommages.
- Les deux experts ne tombent pas d'accord? Dans ce cas, vous avez le choix entre deux options:
 - Vous choisissez un troisième expert. Dans ce cas, les deux experts désignent un troisième expert. Ces trois experts déterminent le montant définitif des dommages par la majorité des voix.
 - Vous choisissez une procédure devant le tribunal. Vous demandez dans ce cas au tribunal de désigner un expert. Nous appelons cet expert l'expert judiciaire. Le juge demande alors conseil à l'expert judiciaire, mais il décide lui-même du montant des dommages.

2. Qui paie les frais de l'expert sinistres?

Nous payons les frais de notre expert.

La personne qui paie les frais des autres experts sinistres dépend de votre choix.

Pour ces experts sinistres, nous ne payons jamais plus que les frais qui sont repris dans le tableau chapitre 12, "A. Frais de l'expert sinistres".

- Vous avez désigné un contre-expert? Dans ce cas, nous payons ses frais.
- Vous avez choisi un troisième expert? Dans ce cas, nous avançons les frais du contre-expert. Nous avançons aussi les frais du troisième expert. Après l'expertise, la partie en tort paiera les frais des deux experts.
Cela veut dire que:
 - vous payez ces frais ou,
 - nous payons ces frais ou,
 - vous et nous payons une partie de ces frais dans la mesure où vous et nous sommes en tort.
- Vous avez choisi une procédure devant le tribunal et un expert judiciaire? Dans ce cas, le juge décidera qui doit payer l'expert judiciaire.

Chapitre 17. Comment payons-nous pour les dommages?

A. Avance

- Si vous avez subi des dommages que nous assurons dans la police, nous vous payons une avance. Cette avance s'élève à 10.000,00 EUR au maximum. Vous recevrez ce montant, par exemple, pour acheter des vêtements ou pour faire réparer quelque chose d'urgence. Par exemple, pour recouvrir le toit après un *incendie*.
- L'expert a déterminé le montant des dommages? Dans ce cas, nous calculons l'indemnité totale. Nous réduisons ce montant de l'avance que nous avons déjà payée.
- L'avance que vous avez reçue était supérieure au montant total? Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant que vous avez reçu en trop.

B. Combien payons-nous?

1. Pour le bâtiment assuré

Nous payons 100 % de l'indemnité. Nous payons ce montant hors TVA.

Vous recevez la totalité de l'indemnité même si vous ne réparez pas le *bâtiment assuré* endommagé ou si vous achetez un autre *bâtiment*.

Nous payons uniquement la *TVA non récupérable* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le *bâtiment assuré* a été réparé, reconstruit ou remplacé par un autre *bâtiment*. Et, pour cela, vous avez payé de la TVA;
- vous nous remettez les factures qui mentionnent la TVA.

Attention! Le montant de la TVA que vous avez payé dépasse le montant de la TVA déterminé par l'expert? Nous payons alors au maximum le montant de la TVA que l'expert a déterminé.

Nous payons les droits d'enregistrement si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Le *bâtiment assuré* est remplacé par l'acquisition d'un autre *bâtiment*. Et vous n'avez payé aucune TVA, mais bien des droits d'enregistrement.
- Vous nous transmettez la preuve de paiement de ces droits d'enregistrement.

Attention! Le montant des droits d'enregistrement que vous avez payé est supérieur au montant de la TVA que l'expert a déterminé? Dans ce cas, nous ne payons pas plus que le montant de la TVA que l'expert a déterminé.

2. Pour le mobilier assuré

Nous payons 100 % de l'indemnité, y compris la *TVA non récupérable*. Vous recevez la totalité de l'indemnité, même si vous ne réparez ou ne remplacez pas le *mobilier assuré*.

Attention! Cela ne concerne pas la TVA que nous devons payer pour votre *véhicule automoteur*. Vous pourrez lire ci-après quel montant de TVA nous payons pour votre *véhicule automoteur*.

3. Pour votre véhicule automoteur

Nous ne payons jamais, par *sinistre*, pour l'ensemble des *véhicules automoteurs*, plus de 34.000,00 EUR hors TVA.

a. Le véhicule automoteur peut être réparé

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si les dommages peuvent être réparés et si les frais de réparation sont inférieurs à la *valeur de vente*.

- Vous faites réparer votre véhicule

Nous payons:

- le montant que l'expert a déterminé;
- au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant que l'expert a déterminé;
- la TVA si vous nous remettez la facture de réparation.

Attention! Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA qui figure sur la facture de réparation.

- Vous ne faites pas réparer votre véhicule, mais vous achetez un véhicule de remplacement
Nous payons:
 - le montant que l'expert a déterminé;
 - au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant que l'expert a déterminé;
 - la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.**Attention!** Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement.
- Vous ne faites pas réparer votre véhicule et vous n'achetez pas de véhicule de remplacement
Nous payons le montant que l'expert a déterminé.
Attention! Nous ne payons pas de TVA.

b. Le véhicule automoteur est en perte totale

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si le *véhicule automoteur* est en perte totale. Par perte totale, nous entendons:

- le *véhicule automoteur* ne peut pas être réparé, ou
 - les frais de réparation du *véhicule automoteur* sont supérieurs à la *valeur de vente*.
- Vous achetez un véhicule de remplacement
Nous payons:
 - le montant que l'expert a déterminé;
 - au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant que l'expert a déterminé;
 - la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.**Attention!** Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement;
 - nous réduisons notre indemnité avec la valeur de l'épave.
 - Vous n'achetez pas de véhicule de remplacement
Nous payons le montant que l'expert a déterminé. Nous réduisons ce montant avec la valeur de l'épave.
Attention! Nous ne payons pas de TVA.

TVA sur la marge bénéficiaire

Lors de l'achat du *véhicule automoteur* de remplacement, le régime de la "TVA sur la marge bénéficiaire" a été appliqué? Dans ce cas, la TVA s'élève à 3,15 % du montant de l'achat.

C. Quand payons-nous?

- Nous avons désigné un expert? Dans ce cas, l'expertise doit être terminée dans les 90 jours après que vous nous avez déclaré le *sinistre*.
- Nous payons:
 - les frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et pour les frais relatifs à d'autres premières aides dans les 15 jours après que vous nous avez remis les justificatifs de ces frais;
 - le montant des dommages qui n'est pas contesté dans les 30 jours après que les parties se sont mises d'accord;
 - le montant des dommages qui est contesté dans les 30 jours après que les parties sont parvenues à un accord à ce sujet. Cet accord doit intervenir dans les 90 jours après que vous nous avez informés que vous désigniez votre propre expert.

Ces délais peuvent être prolongés dans les situations suivantes:

- en cas de *catastrophe naturelle*, lorsque le ministre des Affaires économiques décide de prolonger ces délais;
- au jour où un accord est intervenu sur le montant des dommages, vous n'avez pas rempli toutes les obligations stipulées dans cette police. Les délais précités ne commencent à courir que lorsque vous avez rempli toutes les obligations;
- vous déclarez un *sinistre* pour l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, nous pouvons attendre de payer si nous avons demandé, dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise, l'autorisation de consulter le dossier répressif. Vous ou la personne à laquelle nous devrions payer ne faites pas l'objet de poursuites pénales? Dans ce cas, nous décidons si nous allons payer, dans les 30 jours après consultation du dossier répressif;
- il existe des soupçons que vous, ou la personne à laquelle nous devons payer un montant, avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons attendre de payer si nous avons demandé, dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise, l'autorisation de consulter le dossier répressif. Vous ou la personne à laquelle nous devrions payer ne faites pas l'objet de poursuites pénales? Dans ce cas, nous décidons si nous allons payer, dans les 30 jours après consultation du dossier répressif;

- si nous vous informons par écrit pourquoi l'expertise ou la détermination des dommages ne peut être clôturée. La raison ne tient pas à nous ou à notre expert;
- l'indemnité que nous ne payons pas dans les délais précités génère automatiquement des intérêts. Ce taux d'intérêt est égal au double du taux légal. Les intérêts commencent à courir à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour où nous avons payé. Nous ne devons payer aucun intérêt si le retard n'est pas de notre faute ou de celle de notre expert.

D. À qui payons-nous?

- Nous accordons notre indemnité au *preneur d'assurance*.
- Le *bâtiment assuré* ou le *meublé assuré* appartient à une autre personne? Ou à vous et à une autre personne? Dans ce cas, nous payons la totalité de l'indemnité au *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* doit payer à cette autre personne le montant qui appartient à cette autre personne. C'est sa responsabilité. Cette autre personne ne peut pas s'adresser à nous.
- Devons-nous payer dans l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble, pour le *recours de tiers* ou pour le *recours de locataires ou d'occupants*? Dans ce cas, nous accordons notre indemnité directement au *tiers*.

Un bâtiment assuré compte-t-il plus d'un propriétaire?

- Il y a des dommages aux parties communes du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons à la communauté des propriétaires.
- Il y a des dommages à une partie non commune du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous ne payons qu'au(x) copropriétaire(s) au(x)quel(s) cette partie appartient.

E. À qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à la personne qui est responsable des dommages, à son responsable ou à son assureur.

Nous ne pouvons pas leur réclamer notre indemnité? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à vous ou à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie cependant pas plus que le préjudice que nous subissons.

Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous ou votre *ayant droit* pouvez réclamer la différence à la personne qui a causé les dommages. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.

Un *tiers* a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait (à néant) nos chances de récupérer notre indemnité de ce *tiers*.

Nous ne réclamons pas notre indemnité à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- les *assurés*;
- vos parents en ligne directe (par exemple: vos grands-parents, parents, enfants et petits-enfants), vos alliés en ligne directe (par ex.: votre beau-fils ou belle-fille) et vos invités;
- le propriétaire ou le locataire qui met un *bâtiment* en location lorsqu'il est mentionné dans le contrat de location que nous ne pouvons pas réclamer notre indemnité de leur part.

Ces personnes ont causé l'accident assuré intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité que paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer notre indemnité.

F. Nous intervenons pour vous

- Un *tiers* est responsable des dommages? Et nous vous avons payé une avance ou une indemnité? Dans ce cas, nous intervenons pour vous. Nous pouvons réclamer à ce *tiers* l'indemnité que nous vous avons payée.
- Le tribunal vous a accordé une indemnité de procédure? Dans ce cas, cette indemnité de procédure nous revient. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

Chapitre 18. Service Baloise Assistance

A. En quoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez subi des dommages qui sont assurés par votre police Habitat Select? Et vous avez besoin d'aide? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec Baloise Assistance. Baloise Assistance vous aide, se charge de l'organisation de cette aide ou du paiement de cette aide. Vous n'avez pas de *franchise*.

Vous pouvez lire ci-dessous de quelle aide vous pouvez bénéficier et ce que vous devez faire lorsque vous avez besoin d'aide.

B. Notions

Les notions reprises dans ce chapitre ont la signification donnée au chapitre 2. Ceci aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières. Nous mettons ces notions en *italique*.

Pour faciliter la lecture, nous avons remplacé Baloise Insurance et Europ Assistance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance et Europ Assistance.

C. Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un courriel si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Numéro de téléphone: +32 3 870 95 70.

Courriel: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec le personnel de Baloise Insurance, parce que Europ Assistance Belgium SA fournit l'assistance en Belgique pour Baloise Insurance.

Voici les données techniques d'Europ Assistance.

Europ Assistance Belgium SA, TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, établie Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons et ce que nous faisons, mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez encore des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

1. Quelles données devez-vous nous communiquer?

Si vous nous appelez ou nous envoyez un courriel pour demander de l'aide, vous devez nous communiquer les informations suivantes:

- le numéro de police de votre Habitat Select;
- votre nom et votre adresse en Belgique;
- le numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre;
- une description des dommages et comment ils ont été causés. Ainsi que toute autre information qui peut être utile;
- un véhicule est-il impliqué dans le *sinistre*? Et ce véhicule ne peut plus rouler à cause de cela? Nous souhaiterions alors connaître la marque et la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

2. Quelles conditions devez-vous respecter?

- Marquez votre accord sur les solutions que nous proposons.
- Répondez correctement à toutes les questions relatives au *sinistre*.
- Vous avez d'autres assurances qui paient pour les mêmes dommages? Vous devez nous en informer.
- Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et tous les tickets. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne nous les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser.
- Nous devons vous payer le prix du voyage retour de l'étranger vers la Belgique selon cette assurance? Remettez-nous alors le billet avec lequel vous auriez fait ce voyage retour, si vous n'aviez pas du rentrer plus tôt.

Attention! Quelque chose a été volé? Dans ce cas, il y a d'autres conditions à remplir!

- Déposez plainte auprès de la police, dans les 24 heures après la constatation du vol.
- Envoyez-nous la preuve de votre dépôt de plainte.
- Laissez-nous choisir l'aide que vous devez recevoir et laissez-nous l'organiser selon cette assurance.

3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas ces conditions?

- Si vous ne respectez pas les conditions mentionnées au point 2, nous fournissons moins d'aide ou nous payons moins d'aide. Nous pouvons également vous réclamer le montant que nous vous avons payé pour l'aide.
- Vous ne respectez pas ces conditions intentionnellement? Dans ce cas, nous ne prévoyons aucune aide pour vous. Ou nous vous réclamons tous les frais que nous avons payés pour vous.
- Vous organisez une aide sans notre accord? Dans ce cas, nous ne payons pas pour cette aide.
Attention! Vous organisez une aide sans notre accord parce que vous n'arrivez pas à entrer en contact avec Baloise Assistance? Dans ce cas, nous payons ce que nous aurions payé si nous vous avions donné notre accord.

D. De quelle aide pouvez-vous bénéficier?

Vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

1. Vous pouvez demander des informations auprès de notre service d'information.
2. Vous pouvez recevoir de l'aide pour les petits services ou petits travaux.
3. Vous pouvez recevoir de l'aide lorsque votre installation de chauffage central ou que votre chauffe-eau central ne fonctionnent pas.
4. Vous pouvez obtenir de l'aide après un *sinistre*. Les dommages doivent être assurés par cette police.
5. Vous pouvez recevoir de l'aide si vous n'arrivez pas à ouvrir la serrure du *bâtiment assuré*.
6. Vous pouvez recevoir de l'aide en cas d'accident dans le *bâtiment assuré*.

Attention! L'aide fournie est de mauvaise qualité? L'aide arrive trop tard? Ou l'aide est inadéquate? Dans ce cas, Baloise Insurance n'est pas responsable:

- si nous ne pouvons rien y faire;
- s'il s'agissait d'un cas de force majeure.

Vous avez besoin de notre aide après un *sinistre* à l'adresse assurée? Et lors de ce *sinistre*, vous avez aussi un accident dans le *bâtiment assuré*; accident pour lequel vous avez également besoin d'aide? Dans ce cas, nous ne payons l'aide qu'une fois. Des deux nous payons l'aide qui coûte le plus cher.

1. Demander des informations auprès de notre service d'information

Vous pouvez nous appeler 24 heures sur 24 pour demander des informations. Téléphonnez-nous au numéro +32 3 870 95 70. Nous mettons tout en oeuvre pour vous répondre tout de suite. Nous pouvons vous donner les informations suivantes:

- les coordonnées des docteurs, thérapeutes ou pharmaciens. Ou de leur garde.
Attention! C'est une urgence? Ou vous êtes malade ou blessé? Appelez d'abord les services d'urgence.
- les coordonnées des hôpitaux, des cliniques et des services d'ambulance;
- les coordonnées de services publics tels que les pompiers et la protection civile;
- les coordonnées de professionnels. Vous avez besoin de ces professionnels pour réparer ou pour entretenir le *bâtiment assuré* ou les objets dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant? Vous devez prendre vous-même contact avec ces professionnels.

Attention!

- Nous ne sommes pas responsables de la qualité des personnes, des organisations ou des événements pour lesquels vous demandez des informations.
- Nous ne sommes pas responsables de la qualité des travaux effectués.
- Vous avez déjà été aidé par une autre personne ou par une autre organisation? Dans ce cas, nous ne vous aidons pas.
- Vous êtes confronté à un litige? Dans ce cas, nous ne vous fournissons pas d'assistance.
- Nous ne répondons pas aux questions commerciales. Ni aux questions d'argent, par exemple celles qui concernent les impôts.
- Nous ne donnons pas de conseils sur le prix et sur la qualité des objets et des services.
- Vous avez des questions difficiles ou compliquées? Et nous ne pouvons pas vous répondre immédiatement? Nous cherchons alors la réponse et nous reprenons contact avec vous le plus rapidement possible.
- Si vous faites appel à l'aide de professionnels, vous payez les frais vous-même. Nous ne les remboursons pas.

2. Aide pour les petits services ou petits travaux

Vous ne trouvez pas de réparateur ou d'homme de métier qui puisse vous aider?

Vous voulez que nous vous mettions en contact avec un réparateur ou avec un homme de métier? Dans ce cas, nous le faisons.

Le réparateur ou l'homme de métier prendra contact avec vous. Il fera d'abord un devis du travail qu'il effectuera.

Vous payez le réparateur ou l'homme de métier pour tous les frais des petits services ou des petits travaux.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de petits services ou petits travaux. Pour ceux-ci, vous devez prendre contact avec nous.

a. Aménagement intérieur:

- Vous voulez remplacer une lampe, mais ce n'est pas facile pour vous de l'atteindre.
- Votre robinet fuit parce que le joint est cassé.
- Votre arbre est tombé et vous voulez le couper en morceaux.
- Vous voulez placer de nouveaux rideaux.
- Vous voulez enlever le papier peint d'un hall d'entrée.
- Vous voulez déplacer des meubles.
- Vous avez un kit pour meubles et vous voulez monter les meubles.
- Vous avez d'autres petits travaux à effectuer.

b. Les services de gardiennage:

- Vous voulez un gardiennage de votre animal de compagnie (chien ou chat).
- Vous n'êtes pas chez vous parce que vous avez une fête familiale à une autre adresse et vous voulez une surveillance du *bâtiment assuré*.
- Vous n'êtes pas chez vous parce que vous êtes en vacances à une autre adresse et vous voulez une surveillance du *bâtiment assuré*.

3. Aide pour votre installation de chauffage central ou pour votre chauffe-eau central

Vous avez régulièrement entretenu votre installation de chauffage central ou votre chauffe-eau central, mais l'installation de chauffage central ou le chauffe-eau central ne fonctionne plus? Et une réparation urgente est nécessaire?

Nous vous envoyons un prestataire de services dans les 24 heures pour que votre installation de chauffage central ou chauffe-eau central fonctionne de nouveau. Quand il y a des fuites dans les conduites, le prestataire de services essaie de les fermer ou de limiter les dommages causés par ces fuites.

Attention! Le prestataire de services se charge des réparations urgentes nécessaires.

Vous ou le bénéficiaire devez toujours payer pour les réparations définitives.

Pour les frais des réparations nécessaires urgentes, le salaire horaire, les frais de déplacement du prestataire de services ou pour les frais des pièces de rechange si ceux-ci s'élèvent au maximum à 100,00 EUR, nous payons au maximum 400,00 EUR, taxes et frais compris.

Si les frais des pièces de rechange s'élèvent à plus de 100,00 EUR, vous ou le bénéficiaire devez toujours payer ces frais au prestataire de services.

Si les frais totaux sont supérieurs à 400,00 EUR ou si les frais des pièces de rechange sont supérieurs à 100,00 EUR, nous payons au maximum 400,00 EUR pour les frais totaux et au maximum 100,00 EUR pour les frais des pièces de rechange. Vous ou le bénéficiaire devez directement payer le montant supérieur à 400,00 EUR ou supérieur à 100,00 EUR au prestataire de services.

Si les frais sont inférieurs à 400,00 EUR ou si les frais des pièces de rechange sont inférieurs à 100,00 EUR, nous les payons directement au prestataire de services. Vous ou le bénéficiaire ne devez pas payer ces frais.

Le prestataire de services ne peut pas effectuer la réparation provisoire dans les 24 heures?

Dans ce cas, nous mettons un appareil de chauffage à disposition qui se charge de la chaleur pendant la durée des travaux de réparation pour une durée maximale de 5 jours consécutifs.

Attention! Vous ou le bénéficiaire devez payer vous-même les frais de carburant ou d'électricité.

Ou nous nous chargeons de votre séjour dans un hôtel jusqu'à ce que l'installation de chauffage central ou le chauffe-eau central soit réparé. Par nuit, nous payons un montant de 200,00 EUR, taxes et frais pour l'ensemble des habitants compris et ce, pour un maximum de 2 nuits.

4. Aide après un sinistre

Vous avez subi des dommages à l'adresse assurée? Et ces dommages sont assurés par cette police? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante.

a. Une voiture de remplacement

Vous avez des dommages à votre voiture? Et la cause de ces dommages est assurée par cette police? Dans ce cas, nous payons pour une voiture de remplacement de classe A ou B. C'est la classification des voitures de tourisme qu'utilisent les entreprises de location de voitures.

Nous payons pour la voiture de remplacement aux conditions suivantes:

- la voiture endommagée est une voiture de tourisme. Cette voiture de tourisme doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est le gérant;
- la voiture ne peut plus rouler à cause des dommages;
- vous devez respecter:
 - les Conditions Générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur, la garantie ou les amendes, et;
 - les disponibilités locales et les heures d'ouverture du loueur.

Attention! Nous payons pour une durée maximale de 7 jours qui se suivent pour la voiture de remplacement jusqu'à ce que la voiture endommagée soit réparée. Nous payons aussi le taxi pour aller chercher la voiture de remplacement et la rapporter.

b. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Vous êtes blessé? Et le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, l'ambulance vous conduit à l'hôpital le plus proche.

Nous payons pour:

- votre transport vers l'hôpital;
- le trajet de retour de l'hôpital à votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous de manière normale.

Attention! Nous payons seulement le montant que vous ne pouvez pas récupérer de la mutuelle.

c. L'aide à domicile

Vous avez été blessé pendant le *sinistre* et vous devez rester à l'hôpital? Dans ce cas, nous payons l'intervention d'une aide familiale pour vous. Par vous, nous entendons le *preneur d'assurance* ou une personne qui cohabite avec lui. Nous payons au maximum 250,00 EUR taxes et charges comprises.

d. L'adoption de mesures d'urgence

Vous avez subi des dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*? Et des mesures très urgentes doivent être prises, afin de prévenir d'autres dommages? Par exemple, en plaçant un panneau protecteur pour une vitre brisée lors d'un vol. Dans ce cas, nous vous donnons des conseils sur le type de mesures que vous pouvez prendre pour limiter les dommages. Vous ne pouvez pas éviter vous-même une aggravation des dommages? Dans ce cas, nous nous chargeons de mesures urgentes. Mais nous ne sommes pas responsables des conséquences éventuelles de ces mesures. La personne qui se charge de ces mesures en est responsable.

e. Le déménagement de votre mobilier

Vous avez subi des dommages et le *meublé assuré* doit être emporté ailleurs? Et ce, pour protéger ou pour conserver le *meublé assuré*? Par exemple, pour éviter qu'il ne soit volé? Dans ce cas, nous faisons ce qui suit:

- soit nous organisons la mise à disposition d'une voiture de location par le biais d'une société de location de votre région. Il s'agit d'une voiture de location pour laquelle vous devez avoir le permis B. Nous payons les frais de location de la voiture. Ainsi que les frais d'assurance pour la Responsabilité Civile, l'Omnium et le Vol pour la voiture de location. Nous ne payons pas pour le carburant, les frais de douane et pour les coûts des autres assurances. Nous payons au maximum 400,00 EUR, taxes et charges comprises. Ce montant comprend tant le transport de votre habitation à un autre endroit que le transport retour du *meublé assuré* à votre domicile.
- soit nous cherchons une entreprise de déménagement pour déménager le *meublé assuré*. Nous payons au maximum 400,00 EUR, taxes et charges comprises. Ce montant comprend tant le transport de votre habitation à un autre endroit que le transport retour du *meublé assuré* à votre domicile.

f. La surveillance

- Vous subissez des dommages au *bâtiment assuré*? Et d'autres personnes peuvent dès lors s'introduire facilement dans le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous nous occupons de la surveillance du *meublé assuré* afin qu'il ne soit pas volé. Nous payons le coût de cette surveillance pour une durée de 72 heures au maximum.
- Vous subissez des dommages qui sont assurés par cette police? Et votre système d'alarme est hors d'usage à cause de ces dommages? Et le *bâtiment assuré* et le *meublé assuré* ne sont dès lors plus protégés? Dans ce cas, nous faisons en sorte qu'une entreprise de sécurité surveille le *bâtiment assuré* et le *meublé assuré*. Nous payons pour cette surveillance pour une durée maximale de 48 heures.

g. Service de nettoyage

Nous fournissons l'aide d'un service de nettoyage pour une durée maximale de 7 jours afin que les espaces endommagés du *bâtiment assuré* soient nettoyés. Nous payons les frais pour le service de nettoyage jusqu'à 80,00 EUR par jour. Ce montant s'entend taxes et charges comprises.

h. La garde d'enfants ou de personnes handicapées

Nous nous chargeons de la garde des personnes reprises ci-dessous si vous ne pouvez plus vous en occuper vous-même. Et qu'aucun adulte en mesure de le faire n'habite chez vous. Nous nous chargeons de la garde:

- de vos enfants âgés de moins de 16 ans;
- des personnes malades qui cohabitent avec vous;
- des personnes handicapées qui cohabitent avec vous.

Nous payons:

- soit une gardienne qui vient chez vous;
- soit les frais de voyage aller-retour de cette personne à garder vers un membre de la famille ou d'une famille d'accueil en Belgique.

Nous payons alors 125,00 EUR au maximum par jour, taxes et charges comprises. Et nous ne payons pas plus de 7 jours;

i. L'accueil de chiens et de chats

Vous ne pouvez plus habiter dans le *bâtiment assuré* à cause de dommages? Et par cette police, nous payons votre séjour à l'hôtel? Dans ce cas, nous nous chargeons de l'accueil de vos chiens et de vos chats, s'ils ne sont pas admis dans l'hôtel. Nous payons 125,00 EUR au maximum, taxes et charges comprises.

j. Le retour chez vous plus tôt

Vous êtes à l'étranger lorsque les dommages surviennent? Et il est nécessaire que vous reveniez en Belgique? Dans ce cas, nous organisons et payons:

- votre voyage retour vers la Belgique en train 1e classe ou en avion. Vous voulez que votre famille vous accompagne? Dans ce cas, nous organisons et payons aussi leur voyage.
- vous souhaitez ensuite retourner dans le pays où vous vous trouviez lorsque les dommages sont survenus? Dans ce cas, nous organisons et payons aussi votre voyage. Vous devez nous le demander dans les 8 jours qui suivent votre retour en Belgique.
Attention! Nous n'organisons pas et nous ne payons pas le retour à l'étranger de votre famille qui vous avait accompagné.
- vous êtes à l'étranger avec votre véhicule? Et vous souhaitez que ce véhicule soit rapatrié en Belgique? Nous organisons alors l'intervention d'un chauffeur pour ramener votre véhicule. Nous payons son salaire et ses frais de déplacement. Les personnes qui sont avec vous à l'étranger peuvent revenir avec le chauffeur. Les conditions suivantes sont d'application:
 - vous ne retournez plus dans le pays où vous vous trouviez lorsque les dommages sont survenus;
 - les personnes qui sont à l'étranger avec vous sont dans l'impossibilité de conduire le véhicule.

k. L'envoi de messages urgents

Vous devez envoyer des messages qui concernent le *sinistre*? Nous le faisons alors pour vous. Le pays vers lequel nous devons envoyer des messages n'a pas d'importance. Les conditions suivantes sont d'application:

- le message est urgent;
- le message est conforme à la législation belge et internationale.

l. La recherche d'une chambre d'hôtel

- Vous subissez des dommages importants à votre habitation? Dans ce cas, nous cherchons une chambre d'hôtel à proximité du *bâtiment assuré*. Soit nous vous aidons à chercher un autre endroit où vous pouvez séjourner provisoirement, dans l'attente que les réparations soient effectuées.
- Nous payons vos frais de déplacement vers cet hôtel ou vers l'autre endroit où vous pouvez séjourner. Nous le faisons uniquement si vous n'avez pas de *véhicule automoteur* pour effectuer ce déplacement.

5. Vos clés sont perdues ou votre serrure est inutilisable

Vous ne pouvez pas rentrer dans le *bâtiment assuré* parce que vous avez perdu les clés ou parce qu'elles ont été volées? Ou vous ne pouvez pas rentrer parce que la serrure a été endommagée par un *tiers*? Dans ce cas, nous organisons l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte. Et il remplacera la serrure, si nécessaire. Vous devez prouver au serrurier que vous êtes le propriétaire du *bâtiment assuré*.

Vous habitez dans un appartement? Et vous ne pouvez pas rentrer ni dans l'immeuble ni dans votre propre appartement? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais d'ouverture de la porte de votre propre appartement, ou si nécessaire, les coûts de remplacement de la serrure.

Attention! Nous payons 300,00 EUR maximum par *sinistre* et par an, taxes et charges comprises. Vous ne nous avez pas demandé de vous aider au moment du *sinistre*? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais.

6. Aide en cas d'accident dans le bâtiment assuré

Par accident, nous entendons un événement soudain qui cause des blessures. L'accident n'est pas dû à une affection dans le corps de la victime. Une crise cardiaque ou une crise d'épilepsie n'est pas un accident, par exemple.

Attention! Par contre, nous considérons que les affections suivantes sont des accidents:

- une affection causée par un accident couvert par cette police;
- une affection survenue alors que vous tentiez de sauver quelque chose ou quelqu'un au cours d'un accident. Et cet accident est assuré par cette police;
- un empoisonnement ou une asphyxie. Et vous n'avez pas ingéré volontairement le produit qui l'a provoqué(e);
- une entorse, déchirure musculaire ou luxation. Et l'événement se produit parce que vous devez faire un effort soudain;
- une brûlure.

Vous avez besoin de notre aide après un *sinistre* à l'adresse assurée? Et lors de ce *sinistre*, vous avez aussi un accident dans le *bâtiment assuré*; accident pour lequel vous avez également besoin d'aide? Dans ce cas, nous ne payons l'aide qu'une fois. Des deux nous payons l'aide qui coûte le plus cher.

Quelle aide recevez-vous en cas d'accident?

Il y a un accident dans le *bâtiment assuré* et vous avez été blessé? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

a. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, une ambulance vous conduit à l'hôpital le plus proche. Nous payons:

- votre transport vers l'hôpital;
- le trajet de retour de l'hôpital vers votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous d'une manière normale.

Attention! Nous payons seulement le montant que vous ne pouvez pas récupérer de la mutuelle.

b. La garde d'enfants

Vous êtes blessé lors du *sinistre* et vous devez rester plus de 24 heures à l'hôpital? Dans ce cas, nous nous chargeons de la garde des personnes reprises ci-dessous, pendant 7 jours au maximum, si vous ne pouvez plus vous en occuper vous-même. Et qu'aucun adulte qui est en mesure de le faire, n'habite chez vous. Nous le faisons pour:

- vos enfants âgés de moins de 16 ans;
- les personnes malades qui cohabitent avec vous;
- les personnes handicapées qui cohabitent avec vous.

Nous payons:

- soit une garde à votre domicile. Nous payons alors un maximum de 125,00 EUR par jour, taxes et charges comprises.
- soit les frais de voyage aller-retour de cette personne à garder vers un membre de la famille ou vers une famille d'accueil en Belgique.

c. La garde de chiens et de chats

Vous devez rester 24 heures ou plus à l'hôpital? Et votre partenaire ou vos enfants ne peut/peuvent pas s'occuper de vos chiens et de vos chats? Nous organisons alors la garde de vos chiens et/ou de vos chats. Nous ne payons jamais plus de 125,00 EUR. Ce montant s'entend taxes et charges comprises.

d. L'aide à domicile

Un médecin a établi que vous devez rester 7 jours ou plus à l'hôpital? Et vous avez des enfants de moins de 16 ans et qui cohabitent avec vous?

Nous organisons alors l'intervention d'une aide à domicile pour un maximum de 7 jours. Nous payons les frais d'aide à domicile jusqu'à 80,00 EUR par jour, taxes et charges comprises.

Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Vous ne recevez pas d'aide dans les cas suivants:

- Vous subissez des dommages à une autre adresse que l'adresse assurée qui figure aux Conditions Particulières.
- Vous subissez des dommages à une adresse qui ne se trouve pas en Belgique.
- Vous subissez des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle*.
- Vous subissez des dommages qui sont assurés par l'assurance de base Dommages causés par le terrorisme.

Attention! Vous devez payer les factures qui vous sont adressées. Ensuite, vous pouvez demander à Baloise Insurance de vous rembourser ces factures. Europ Assistance ne donne aucune confirmation que ces frais seront remboursés ou non.

E. De qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?

Un *tiers* est responsable du *sinistre*? Dans ce cas, nous réclavons notre indemnité au *tiers* qui est responsable des dommages.

Nous ne réclavons pas notre indemnité à l'une des personnes ci-dessous:

- le *preneur d'assurance*;
- les *assurés*;
- vos parents en ligne directe (par exemple: vos grands-parents, parents, enfants et petits-enfants), vos alliés en ligne directe (par ex.: votre beau-fils ou belle-fille) et vos invités.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer notre indemnité.

Reconnaissance de dette

Dans un délai d'un mois, vous devez nous rembourser les frais que nous avons payés comme avance pour des prestations qui ne sont pas assurées par la police.

F. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?

Nous payons jamais pour:

- les *bâtiments* et le *contenu* qui se trouvent en dehors de la Belgique;
- les frais du prestataire de services lorsqu'il n'a pas accès au *bâtiment* à l'heure convenue. Le *preneur d'assurance* devra payer les frais supplémentaires;
- les frais causés par la vétusté ou par l'altération à laquelle on peut s'attendre. À titre d'exemple, nous partons du principe qu'une chaudière doit pouvoir fonctionner pendant 15 ans. Une installation électrique doit pouvoir fonctionner pendant 35 ans et les conduites partant de l'installation de chauffage central et allant vers celle-ci ou les conduites partant du chauffe-eau central ou allant vers celui-ci doivent pouvoir fonctionner pendant 40 ans;
- les frais pour un *sinistre* que vous ou le bénéficiaire avez causé intentionnellement;
- les frais causés par un manque d'entretien du *bâtiment* et des installations qui sont fixées de manière permanente au *bâtiment* ou au terrain;
- les frais pour les installations qui sont fixées de manière permanente au *bâtiment* ou au terrain, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions légales;
- les frais pour les dommages ou les frais pour les réparations provisoires que vous ou le bénéficiaire connaissiez déjà avant le début de la police;
- les frais pour des dommages que la police ou l'armée a causés, à cause d'une guerre, du terrorisme ou de grèves;
- les frais pour des dommages causés par une *tempête*, des *tremblements de terre*, des éruptions volcaniques, des raz-de-marée ou par une autre *catastrophe naturelle*;
- les frais pour les dommages causés par la radioactivité ou par l'énergie nucléaire;
- les frais pour les dommages causés par la pollution;
- les frais pour les dommages causés par l'interruption ou la déconnexion de l'approvisionnement du gaz, de l'électricité ou de l'eau causée par le réseau de distribution avant le compteur de l'habitation;
- les frais pour les dommages causés par un manque de mazout de chauffage ou par une bonbonne de gaz vide;
- les frais pour les dommages causés aux parties communes des *bâtiments* à habitations multiples;
- les frais pour les dommages aux installations communes qui sont fixées de manière permanente aux *bâtiments*. Et ce sont des *bâtiments* à habitations multiples;
- les frais de réparations définitives;
- les dommages causés par un dysfonctionnement ou une panne d'un circuit électronique, circuit intégré, microprocesseur, microprocesseur, hardware, software, ordinateur, appareil de télécommunication ou système comparable;
- les frais pour les dommages causés aux panneaux solaires;
- les frais pour les dommages dans des locaux destinés à des activités commerciales.

G. Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque? Faites-le-nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Contrairement à ce que nous écrivons dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, vous devez introduire toute plainte relative au service Baloise Assistance, par lettre adressée à Europ Assistance Belgium SA, à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles, ou par courriel à complaints@europ-assistance.be ou encore en appelant le 02 541 90 48, du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, – tél. 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman.as. Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Protection de la vie privée

Europ Assistance traite vos données selon les directives et règlements nationaux et européens. Vous pouvez retrouver toutes les informations relatives au traitement de vos données personnelles dans notre Déclaration de Confidentialité. Vous la retrouverez sur <https://www.europ-assistance.be/fr/vie-privee>. Cette Déclaration de Confidentialité comprend, entre autres, les informations suivantes:

- les données de contact du fonctionnaire pour la protection des données (DPO);
- les objectifs du traitement de vos données personnelles;
- les intérêts légitimes du traitement de vos données personnelles;
- les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles;
- la durée de conservation de vos données personnelles;
- la description de vos droits concernant vos données personnelles;
- la possibilité d'introduire une plainte liée au traitement de vos données personnelles.

Chapitre 19. Détermination de prime

Nous calculons la prime sur la base des données que vous nous communiquez:

- la description du *bâtiment assuré* ou du *meublé assuré*. Par exemple: est-ce une habitation ou un appartement, où se trouve le *bâtiment assuré*, quelle est la valeur du *bâtiment assuré* ou du *meublé assuré*, ...
- les données du *preneur d'assurance*. Par exemple: est-il propriétaire, locataire, loueur, usufruitier, ...
- les faits ou les circonstances que vous nous communiquez. Par exemple: y a-t-il déjà eu des *sinistres*, ...

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation que vous retrouverez sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons envers vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons. En plus de la prime, nous ajoutons les taxes et les charges.

Notions et définitions

Le preneur d'assurance : La personne physique ou morale qui souscrit le contrat, ci-après désignée par « vous ».

L'assureur : Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous ».

L'assureur mandaté : Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers, TVA BE 0400.048.883. De son nom commercial Baloise Insurance, mandatée par nous pour conclure le contrat, le modifier, le suspendre, le résilier et encaisser la prime. L'assureur mandaté n'intervient en aucun cas dans le traitement des sinistres.

Le contrat : Le contrat, composé des présentes conditions générales et des conditions particulières, de même que des dispositions administratives de Baloise Insurance. En cas de contradiction entre elles, les conditions particulières priment les conditions générales. En cas de contradiction entre elles, les conditions générales priment les dispositions administratives de Baloise Insurance.

Le sinistre : L'événement ou la circonstance à la suite duquel (de laquelle) un ou plusieurs assuré(s) peu(vent) faire appel à notre service et/ou à notre intervention financière. Le sinistre survient au moment où vous savez ou devez objectivement savoir que vous vous trouvez dans une situation conflictuelle qui vous autorise à faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quelle que soit la date à laquelle le tiers agit effectivement.

Pour la garantie « Recours civil », il s'agit de la date à laquelle le préjudice est constaté ou subi. Pour la garantie « Défense pénale », le sinistre survient au moment où les infractions présumées sont commises.

Aucune garantie n'est accordée si nous sommes en mesure de prouver qu'avant de conclure le contrat, vous aviez ou auriez raisonnablement dû avoir connaissance de l'existence de la situation conflictuelle.

Nous n'accordons pas notre garantie pour les sinistres déclarés plus de trois ans après leur survenance.

- Les assurés :**
1. Vous, en votre qualité de preneur d'assurance, et toutes les personnes formant avec vous un ménage ;
 2. Le propriétaire des biens assurés, pour autant que ses intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance. Lorsque le risque assuré est une copropriété, un propriétaire individuel peut faire appel aux garanties "Assistance évaluation du dommage" et "Litiges contractuels assureur incendie".

Vos héritiers sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. En outre, ils ne peuvent avoir recours à la garantie que dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres assurés.

Les personnes qui ne peuvent avoir recours à la garantie sont qualifiées de « tiers » ci-après.

Le risque assuré : Les biens immeubles décrits dans les Conditions Particulières de Baloise Insurance.

Objet et prestations

Objet de la garantie : Nous nous engageons par contrat à fournir les services et à prendre en charge les dépenses qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire, extrajudiciaire ou administrative. En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'obtenir, en premier lieu, un règlement amiable, et nous assurez à cet effet votre pleine et entière coopération.

Nous :

- vous informons de l'étendue de vos droits et de la manière de vous défendre ;
- vous garantissons le libre choix de l'expert en cas de règlement amiable ou de procédure judiciaire ou administrative ;
- vous invitons à choisir un avocat si un conflit d'intérêts se produit ou que faute de pouvoir obtenir un règlement amiable, il est nécessaire d'engager une procédure judiciaire ou une procédure administrative régie par la loi.

Prestations: En cas de sinistre assuré, nous prenons en charge :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire ayant trait à votre réclamation civile ;
- les frais et honoraires du médiateur en cas de conciliation ou de tentative de conciliation ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- l'indemnité de procédure, sauf si elle est octroyée à un tiers dont la demande d'indemnisation est déclarée totalement ou partiellement fondée et que ces dommages sont couverts par la police de l'assureur RC ;
- les autres frais de procédure et de justice qui ne sont ni les frais d'expertise, ni l'indemnité de procédure, à l'exception des frais d'enregistrement ;
- les frais nécessaires de traduction des pièces de procédure, étayés par une facture ;
- les frais et honoraires provisionnels et définitifs, justifiés, de l'avocat.

Nous prenons en charge tous ces frais de même que la TVA éventuellement due, dans la mesure où ils sont normaux et légitimes et ne peuvent être ni recouverts auprès d'un tiers, ni récupérés – de quelque manière que ce soit, pas même sous la forme d'une indemnité de procédure. Les frais récupérés et l'indemnité de procédure doivent nous être payés (remboursés).

Vos garanties

Garanties : La formule **PROTECTION JURIDIQUE BATIMENT** vous permet de bénéficier des garanties exposées ci-après (liste exhaustive).

Le tableau des garanties (page 3) affiche les plafonds applicables pour chaque garantie.

Si plusieurs assurés sollicitent une intervention financière et que la garantie s'avère insuffisante, priorité est accordée à vous, preneur d'assurance, puis ensuite, par égales proportions, aux membres de votre ménage et ensuite seulement, par égales proportions, aux autres assurés.

Territorialité : Les garanties sont acquises dans les pays où la garantie « Incendie » de Baloise Insurance est acquise. La garantie « Insolvabilité des tiers » est acquise dans les pays de l'Union européenne.

1. Défense pénale La défense d'un assuré qui doit comparaître devant un juge d'instruction ou un tribunal pénal du chef d'infractions non intentionnelles. Si un assuré est cité purement en qualité de personne civilement responsable, la garantie n'est pas acquise lorsque le principal accusé est poursuivi pour des infractions intentionnelles. Le délit prétendu doit avoir eu lieu après la prise d'effet de la garantie.

2. Recours civil le recours contre un tiers du chef d'une responsabilité extracontractuelle (donc également en vertu de l'article 544) pour l'indemnisation du préjudice découlant d'une dégradation ou destruction du risque assuré. Pour les dommages dus à des travaux de démolition, de construction et d'infrastructure réalisés dans les environs immédiats du bâtiment assuré, la garantie est acquise uniquement pour les sinistres qui surviennent au plus tôt 12 mois après la date de prise d'effet ou la fin d'une suspension de la garantie.

3. Assistance évaluation du dommage

1. A la suite d'un sinistre couvert par l'assureur incendie, Euromex prend en charge les frais et honoraires d'un expert désigné par l'assuré, lorsque son intervention est souhaitable vu l'ampleur des dommages et si la garantie 'frais d'expertise' de la police incendie est insuffisante.
2. Euromex prend en charge les frais d'expertise qui restent à la charge de l'assuré en

vertu de la loi à la suite d'une contestation au sujet de l'ampleur des dommages, si l'assuré ne peut à cette fin pas faire appel – ou pas suffisamment – à la garantie 'frais d'expertise' de la police incendie.

4. Litiges contractuels assureur incendie Nous assistons l'assuré lorsque celui-ci a un litige contractuel au sujet de l'application des conditions de la police incendie, quelle que soit la couverture ou la matière prévue dans cette police incendie. La garantie n'est pas acquise en cas de litige relatif au montant ou à l'exigibilité d'une prime d'assurance.
5. Avance pour dégâts matériels Nous avançons l'indemnisation des dégâts matériels, dans la mesure où l'estimation de ces dommages a fait l'objet d'un accord avec le tiers responsable dûment identifié ou avec son assureur. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers est établie. La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, biens ou avoirs.
- L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.
6. Avance sur quittance signée / franchise dans la police RC Familiale Nous avançons la somme lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnisation originale signée, qui émane d'un assureur ou de la personne en charge du règlement du sinistre mandatée par un assureur.
- Dès que l'assureur RC Familiale du tiers a réglé le sinistre, nous nous acquittons de la franchise dont ledit tiers reste redevable.
7. Etat des lieux contradictoire Lorsqu'un tiers, avec lequel vous n'entretenez pas de liens contractuels, souhaite réaliser des travaux à proximité du bâtiment assuré, vous pouvez si nécessaire faire procéder à un état des lieux contradictoire du bâtiment assuré. L'autorisation administrative requise pour ces travaux doit avoir été délivrée au moins 6 mois avant la prise d'effet de la garantie.
8. Frais de recherche Les frais consentis pour la recherche de la cause d'un sinistre en vue de l'intervention de l'assureur incendie sont pris en charge par Euromex lorsqu'il s'avère par la suite qu'il ne s'agit pas d'un sinistre couvert selon les conditions de l'assureur incendie.
9. Insolvabilité de tiers Lorsqu'un sinistre couvert par la garantie « Recours civil » est causé par un tiers identifié, dont le domicile est connu et la responsabilité établie, mais qui est insolvable, nous versons une indemnité pour les dégâts matériels non contestables et les dommages corporels prouvés et estimés.
- La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, biens ou avoirs. Les limites de garantie sont diminuées des montants payés ou exigibles au niveau d'autres personnes (morales) ou institutions.
- Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de trois ans après le jugement. Nous ne sommes pas davantage tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise. Si l'assuré ou son avocat a des raisons de supposer que le tiers est insolvable, il ne peut décider d'aucune mesure exécutoire sans nous avoir consultés.

Tableau des garanties

Défense pénale	€ 25.000
Recours civil	€ 25.000
Assistance évaluation du dommage	€ 25.000
Litiges contractuels assureur incendie	€ 25.000
Avance pour dégâts matériels	€ 7.500
Avance sur quittance signée / franchise dans la police RC Familiale	€ 25.000
Etat des lieux contradictoire	€ 500
Frais de recherche	€ 1.250
Insolvabilité de tiers	€ 12.500

Nous n'accordons jamais notre garantie dans les cas suivants :

- le paiement de sommes en principal ou accessoire et des intérêts auquel l'assuré pourrait être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, les contributions, les peines et les transactions avec le Ministère public ;

- les frais judiciaires en matière pénale ;
- les sinistres résultant de faits de guerre ou d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail ou de mouvements politiques ou civils auxquels l'assuré a lui-même participé ;
- les sinistres causés directement ou indirectement par les propriétés ou l'action de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ou par des radiations ;
- les litiges avec Euromex SA ;
- les procédures devant la Cour de Cassation si le montant du litige en principal n'atteint pas 1250 EUR ;
- une procédure devant la Cour constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- la défense d'intérêts contraires aux vôtres ou à ceux des membres de votre ménage ;
- la défense des intérêts de tiers ou des intérêts transférés à un assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle ;
- une réclamation contre un autre assuré, sauf si la réclamation peut également être dirigée contre son assureur RC et qu'il ne s'y oppose pas ;
- le recours civil pour les dommages causés par une contamination des sols, une pollution environnementale, des nuisances de voisinage et de l'environnement (bruit, odeur, poussières, ondes et rayonnements) et la perte de vue, d'air ou de lumière;
- litiges de nature contractuelle, sauf s'ils sont spécifiquement signalé comme étant assurés ;
- le recours civil des dommages lorsque ceux-ci sont le résultat d'une rupture de contrat ou d'un manque de diligence dans l'exécution de travaux convenus ou la fourniture de biens ou de services. Ceci s'applique également au recours contre le sous-traitant ou l'agent d'exécution ;
- le recours civil du dommage qui résulte d'une catastrophe naturelle y compris d'une inondation ;
- les différends qui ont à voir avec le droit réel, comme le droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le bornage, le droit de passage, le drainage, la mitoyenneté, la distance entre les bâtiments, les jours et les vues. Toutefois, les dommages involontaires à un mur mitoyen restent couverts ;
- les frais ou honoraires payés par un assuré ou au paiement desquels il s'est engagé avant d'avoir déclaré le sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- le recours civil lorsque le montant principal du litige est inférieur à 123,95 €, lié à l'indice des prix à la consommation (base 1981) de décembre 1983 (119,64).

Libre choix de l'avocat et de l'expert

Libre choix de l'avocat et de l'expert : Vous avez le libre choix de l'avocat et de l'expert.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous choisissez un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires qui auraient été applicables si un avocat du barreau étranger local avait été mandaté.

Nous ne nous réservons pas les contacts avec l'avocat ou la personne visée à l'alinéa précédent. Vous ou votre avocat aurez soin de nous informer ponctuellement de toutes les initiatives prises à la suite des contacts directs entre vous.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, vous pouvez le choisir librement, à condition qu'il ait les qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, notre intervention se limite aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la suite du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches préalables à la prise en charge effective du dossier par le successeur (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas couverts. Ils sont évalués forfaitairement à un quart de l'état d'honoraires définitif

de l'expert ou de l'avocat remplacé. Ces restrictions ne s'appliquent pas si des raisons indépendantes de votre volonté vous contraignent à prendre un autre avocat ou un autre expert.

Obligation de limitation des dommages : Vous êtes, en votre qualité de donneur d'ordre, seul débiteur des honoraires et frais. Les experts et avocats que vous avez choisis ne peuvent nous soumettre aucune créance directement.

Nous remboursons les honoraires et frais de votre avocat, à condition :

- que si nous vous y invitons, vous incluiez les honoraires et frais dans votre créance vis-à-vis du (des) tiers ;
- que les notes d'honoraires et les factures soient établies au nom de l'assuré commanditaire ;
- que vous ne preniez aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans notre autorisation expresse préalable ; que vous ne procédiez à aucun paiement au profit d'un avocat ou d'un expert sans notre autorisation.

Si nous estimons qu'un état d'honoraires et frais n'a pas été évalué correctement, vous acceptez que nous en contestions le montant en votre nom et pour votre compte et que nous le soumettions le cas échéant aux organes du barreau ou de l'association professionnelle compétent.

Si vous êtes appelé à comparaître en justice pour non-paiement d'un état d'honoraires et que vous confiez votre défense à notre avocat, vous serez intégralement préservé dans les limites du ou des montants couverts pour ce qui concerne le montant de l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais liés à la défense et les frais de justice.

Conflits d'intérêts : Chaque fois que survient un conflit d'intérêts avec nous, vous avez la liberté de choisir pour la défense de vos intérêts un avocat ou, si vous préférez, toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Clause d'objectivité : Sans préjudice de la possibilité dont vous disposez d'intenter une procédure contre nous, vous avez le droit de consulter l'avocat de votre choix en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre.

- Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous remboursons l'intégralité des frais (y compris les frais et honoraires de la consultation), quel que soit le résultat obtenu ;
- Si l'avocat confirme notre position, vous prendrez en charge la moitié des frais et honoraires de cette consultation ;
- Si, contre l'avis de l'avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez gain de cause, nous vous accorderons notre garantie (y compris les frais et honoraires de la consultation). Si, après avis négatif de l'avocat, vous imposez la procédure, vous êtes tenu de nous en avertir.

Ce règlement ne s'applique pas en cas de divergence d'opinion entre vous et l'expert choisi par vos soins. Nous ne pouvons être contraints d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert que vous avez désigné. Si toutefois, vous obtenez définitivement, à vos frais, un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les frais et honoraires justifiés vous seront remboursés.

Dispositions administratives

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ? Vous êtes tenu de nous déclarer au plus tôt tout sinistre, de nous fournir tous les renseignements utiles, de nous relater les circonstances exactes du sinistre et d'exposer la solution souhaitée. Vous nous transmettez en outre au plus tôt, tant lors de la déclaration que pendant le traitement du dossier, toutes les informations et documents utiles, tels que les justificatifs des dommages, les convocations, les citations et les pièces de procédure. Vous donnerez suite aux convocations des médecins-conseils.

En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'obtenir, en premier lieu, un règlement amiable, et nous assurez à cet effet votre pleine et entière coopération. Vous supporterez vous-même les frais et honoraires de l'avocat lorsqu'à la suite d'un manque de collaboration, d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, nous aurons été privés de la possibilité de tenter utilement d'obtenir un règlement amiable.

Prise d'effet – Durée – Fin de la garantie : La garantie prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières, dès l'enregistrement. D'une durée d'un an, elle est reconductible tacitement chaque année. Outre les cas prévus par la loi, vous avez la possibilité de résilier le contrat :

- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou après notre refus d'intervenir, compte tenu d'un préavis de trois mois ;
- en cas d'augmentation de la prime ou de modification des conditions, dans les trois mois qui suivent la notification de ladite augmentation ou modification.

Nous pouvons résilier le contrat à l'occasion de toute déclaration de sinistre. Ce droit doit être exercé au plus tard 30 jours après que nous ayons procédé au paiement ou notifié notre refus d'intervenir.

Aucune garantie ne peut être accordée avant le paiement de la première prime. Nous nous réservons le droit de modifier le tarif et les conditions.

La prime : La prime, majorée des charges et des frais, est payable par anticipation à l'échéance ; elle est indivisible et quérable.

Nous avons chargé Baloise Insurance de procéder à son encaissement ; Baloise Insurance peut à son tour mandater votre intermédiaire d'assurances à cet effet, auquel cas vous procédez au paiement libératoire dans les mains de cet intermédiaire.

En cas de non-paiement dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure recommandée par Baloise Insurance (mandatée à cet effet par nos soins), la garantie est suspendue de plein droit. Le paiement des arriérés de prime met fin à la suspension. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à nos droits à l'égard des primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes de deux années consécutives.

Traitement des réclamations : Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Si, en dépit de cela, vous n'étiez pas entièrement satisfait, appelez le service des réclamations interne (03 451 44 45) ou adressez-lui un fax (03 451 45 92), un courriel (serviceplaintes@euromex.be) ou une lettre.

Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

l'Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
www.ombudsman.as
Tél: 02 547 58 71 – Fax: 02 547 59 75

Vous conservez naturellement le droit d'intenter une action en justice.

Droit applicable et tribunaux compétents : Le présent contrat d'assurance est régi par le droit Belge. Tout litige relatif à son application est soumis à la compétence exclusive des tribunaux Belges.

Respect de la vie privée : Les données personnelles que vous nous transmettez sont traitées sous notre responsabilité, pour nous permettre d'assurer un service complet à la clientèle, de mener nos propres actions de marketing et de gérer polices et sinistres. Vous avez le droit de consulter vos données et de les faire corriger gratuitement à tout moment. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation de vos données pour des actions de marketing. Vous acceptez que vos données puissent être transmises à des fournisseurs de services informatiques, des intermédiaires d'assurances, d'autres compagnies assurant la protection juridique, des avocats et des experts, dans le but exclusif de nous permettre d'assurer un service optimal, de gérer polices et sinistres et de lutter contre la fraude aux assurances.

Correspondance : Les communications relatives aux **sinistres** doivent être adressées à Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem.
Les communications en rapport avec les **polices** doivent être adressées à l'assureur mandaté Baloise Insurance.
Les courriers de l'assureur mandaté et d'Euromex sont expédiés à l'adresse que vous avez renseignée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement par écrit à l'assureur mandaté.